

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO  
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE  
DOSSIER D'ANALYSE

par Micheline Boudreau

Groupe : *abuser, aggressor et perpetrator*

**TERMES EN CAUSE**

*abuser*  
*aggressor*  
*maltreater*

*perpetrator of abuse*  
*perpetrator of maltreatment*  
*perpetrator of violence*

**MISE EN SITUATION**

Seront traités dans ce dossier des termes désignant les personnes qui commettent des actes de maltraitance et de violence dans le cadre d'une relation familiale. Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés dans le cadre des présents travaux. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

**Termes normalisés**

<b>abuse (n.); maltreatment</b>  cf. act of abuse	<b>maltraitance (n.f.)</b>  NOTA Lorsqu'il s'agit d'actes concrets, l'expression « mauvais traitement » peut s'employer. L'expression « mauvais traitement » s'emploie le plus souvent au pluriel.  cf. acte de maltraitance	CTTJ VF 301
<b>violence</b>  cf. act of violence	<b>violence (n.f.)</b>  cf. acte de violence	CTTJ VF 301

## ANALYSE NOTIONNELLE

**abuser**

**maltreater**

**aggressor**

Nous examinerons, dans cette première section, le terme noyau *abuser*. Dans le vocabulaire qui porte sur la violence familiale au Canada, nous avons recensé le terme *abuser* employé seul et, aussi, dans des termes composés qui mettent l'accent sur les formes de maltraitance commises par l'*abuser* (*physical abuser, emotional abuser, sexual abuser, financial abuser, etc.*) et les différentes catégories de personnes qui peuvent être victimes de maltraitance dans le cadre d'une relation familiale (*child abuser, elder abuser, parent abuser, spousal abuser, etc.*).

Voici d'abord quelques définitions de ce terme, tirées du *Black's Law Dictionary*, de l'*Oxford English Dictionary (OED Online)* en ligne et du *Cambridge English Dictionary* en ligne :

**abuser** n. 1. Someone who abuses<sup>1</sup> someone or something. [...]

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. abuser.

**abuser** (n.) [...] **4.** A person who defiles someone, a violator; a person who injures or mistreats someone; *spec.* a person who mistreats a woman or child sexually or otherwise, esp. on a regular basis.

*OED Online*, Oxford University Press, septembre 2021, s.v. abuser.

**abuser**

someone who treats another person in a cruel, violent, or unfair way:

*a child abuser*

*Both women testified against their alleged abuser<sup>2</sup>.*

Nous avons aussi relevé les extraits descriptifs suivants. Ces contextes nous permettent de mieux cerner la notion d'*abuser* dans le domaine circonscrit de la violence familiale :

In domestic abuse, the **abuser** seeks to dominate the other person, whether he or she is a spouse, child, or elderly family member. It is common for the **abuser** to regret the abuse, especially early on, and to promise not to do it in the future. Oftentimes, the **abuser** will blame a force like stress for causing the abuse. The three facets of

---

<sup>1</sup> Voici la définition du verbe *abuse* dans le sens qui nous intéresse, tirée du *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. abuse, *vb.*: « [...] 3. To injure (a person) physically or mentally. 4. In the context of child welfare, to hurt or injure (a child) by maltreatment.

<sup>2</sup> [Cambridge English Dictionary](#). Consulté en juin 2021.

domestic abuse are intimidation, humiliation, and physical injury.

CLOOS, Rhonda. « Domestic abuse », dans GALE (dir.), *The Gale Encyclopedia of Public Health*, 2<sup>e</sup> éd., Gale, Credo Reference, 2020.

The motivation underlying the **abuser's** behavior is the power and control that she or he is able to exert over other members of the family. The more powerful members of families (e.g., fathers, parents, husbands) often use the threat or use of force or the threat or use of violence to obtain compliance from less powerful family members (e.g., children, wives). Threats, force, and violent behaviors are intended to prohibit the less powerful members of the family from engaging in behavior that the controlling individual does not want, while establishing a demand for “desirable” behaviors to occur. In addition, the **abuser** may feel the need to gain control over how other family members think and feel. **Abusers**, in an effort to maintain control over other members of the family, may use many forms of intimidation, such as coercion, isolation, economic abuse, and denial of personal blame. [...] Isolating the victim from any social contacts may be the most harmful form of intimidation the **abuser** uses because the possibility of escape for the victim(s) is greatly reduced in the absence of social support.

[Notes de bas de page omises.]

HYDE-NOLAN, Maren E., et Tracy JULIAO. « Theoretical Basis for Family Violence », dans Rose S. FIFE, et Sarina SCHRAGER, *Family Violence: What Health Care Providers Need to Know*, Sudbury [Massachusetts], Jones & Bartlett Learning, 2012, 245 p.

Selon les définitions reproduites ci-dessus, le terme *abuser* désigne une personne qui maltraite une autre personne, lui causant ainsi une souffrance physique ou psychologique. Les contextes recensés dans les écrits portant sur la violence familiale ajoutent un autre élément de sens. Dans ces extraits, les auteurs mettent l'accent sur le rapport de pouvoir qui existe entre un *abuser* et sa victime. Ils expliquent que le contrôle est un facteur important qui motive un *abuser* à commettre des actes de maltraitance<sup>3</sup>.

Le terme noyau *abuser* n'est défini dans aucune loi fédérale, provinciale ou territoriale du Canada<sup>4</sup>. Toutefois, ce terme est bien ancré dans le discours juridique qui porte sur la problématique de la violence familiale. Une recherche, tous domaines confondus, dans les décisions judiciaires canadiennes diffusées sur le site de *Lexis Advance Quicklaw* a donné près de 2 500 résultats pour le terme *abuser*<sup>5</sup>. Parmi ces résultats, nous avons recensé bon nombre d'occurrences où ce terme noyau est employé dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques exemples récents :

95 Women in relationships are more likely to suffer intimate partner violence than

---

<sup>3</sup>Rappelons que lorsqu'une personne commet des actes de violence dans le cadre d'une relation familiale, y compris une relation intime, cela constitue de la maltraitance, car la notion de maltraitance implique une relation de confiance entre celui qui commet les actes et la victime. Voir : [Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 301 termes de base](#) pour une analyse des termes noyaux *abuse* et *violence*.

<sup>4</sup> Ce terme figure tout de même dans la *Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80 au par. 19.4(2) et *The Adult Abuse Registry Act*, C.C.S.M. c. A4 à l'art. 38, ainsi que dans le préambule de la *Family Violence Prevention Act*, R.S.Y. 2002, c. 84, dans le sens qui nous intéresse.

<sup>5</sup> La recherche a été effectuée en août 2021.

their male counterparts (see Statistics Canada, *Family violence in Canada: A statistical profile*, 2018 (December 2019), at p. 24, indicating that in 2018, women accounted for 79 percent of intimate partner violence victims in police-reported assaults). As a result, they are more likely to leave their home and belongings -- and their financial security -- behind and to seek shelter or become homeless. A 2014 Statistics Canada analysis reported most women in shelters for abused women in Canada identified their **abuser** as a current or former partner; just over half of these were admitted with their children (*Shelters for abused women in Canada, 2014* (2015), at p. 6). The impact of unstable housing and the lack of legal or financial resources on a person's ability to bring any kind of legal claim is evident. The impact of a history of violence on a person's emotional health and their consequent potential fear, unwillingness to engage with their past **abuser**, or inability to do so are just as apparent. In addition to this, "some abusive fathers may use the child support process as a way to continue to exercise dominance and control over their ex-wives" (D. Bonnet, "Recalculating *D.B.S.*: Envisioning a Child Support Recalculation Scheme for Ontario" (2007), 23 Can. J. Fam. L. 115, at p. 144).

*Michel v. Graydon*, 2020 SCC 24, par. 95.

[57] More significantly, although the trial judge mentioned that, under s. 718.2 of the *Criminal Code*, the fact that the crimes were committed "in a domestic context" is deemed to be an aggravating factor, he did not refer to the reason that the courts have continued to emphasize the critical need for denunciation and deterrence to be the paramount considerations in sentencing for domestic abuse, and in particular, attempted murder. That reason, fully applicable in this case, is that the **abuser** feels entitled to control the victim, and when that control is rejected, the **abuser** feels entitled to attack the victim, terrorize her, kill her, or kill her and her children.

[58] In this case, the respondent had moved into the victim's home. He then tried to control her actions, whom she spoke to and where she went. When she told him to move out, he first argued with her, trying to get her to allow him to stay. But when she would not do that, he decided if he wasn't staying, neither was she. He proceeded to burn down the house with her and her children inside. The fact that this kind of situation continues to recur in the case law is shocking. The need for denunciation and deterrence is obvious.

[...]

[60] [...] This was not a conflict involving two active participants; this was a one-sided attempt to control and then, when that failed, to kill. The message the court must send is that **abusers** who feel entitled to control their domestic partners and punish them for resisting will be severely dealt with when their conduct is criminal. They are not entitled to exercise control over the other person.

*R. v. Kormendy*, [2019] O.J. No. 4374, par. 57 à 60.

41 A clear line can be drawn from the alcohol-fuelled violence of this manslaughter, back to Mr. Branconnier's early onset and lengthy alcoholism and back further to his early childhood, which can only be described as Dickensian. His father was an abusive alcoholic who subjected him to terrible abuse. According to Mr. Branconnier's sister, their parents "hated Lionel" when he was a child. He did not feel loved and always looked hurt. Their mother was raised by "abusive nuns." Mr. Branconnier remembers being dragged out of bed by his father in the middle of the night and beaten until he cried. His mother would do nothing to help him. He was often locked in the basement without light as punishment. His father died when he was six and he felt a sense of relief. When he smiled on the day of his father's funeral, the adults in his family were

angered. He was beaten by other family members and ostracized by his mother. His mother subsequently took on the role of **abuser** and alcoholic in his life. By the age of seven he was so physically and mentally abused by his mother he found it hard to get out of bed in the morning.

*R. v. Branconnier*, [2018] M.J. No. 348, par. 41.

82 Ms Campbell appears to have known, at least to some degree, that Mr. Xenoyannis was using her funds for his own benefit and that this had resulted in her nursing home charges falling into arrears. By December of 2013, however, she was under the impression from him that the arrears had been paid until Ms Roberts disabused her of this belief. Clearly Mr. Xenoyannis had been deceiving her as to the extent of his use of his funds for his own benefit, the extent to which this had put her account with the nursing home into arrears and the status of her account at the nursing home as [of] December of 2013. I find, therefore, that he deliberately deceived her for his own benefit and, thereby, acted in a fraudulent manner.

83 Defendant counsel argued that the fact that Ms Campbell loved her son deeply to her dying breath indicates that Mr. Xenoyannis did nothing wrong and that he acted always in his mother's interest and with her knowledge. It would be inappropriate for me to draw any such conclusion. Instead, I take judicial notice of the fact, that financial elder abuse, which is what we have here, often disturbs, infuriates, and frightens its victims without destroying the victim's love for and, often, reliance on the **abuser**.

*Campbell v. Xenoyannis*, [2015] O.J. No. 3992, par. 82 et 83.

Le terme *abuser* est aussi très répandu dans les textes de doctrine canadiens. Une recherche<sup>6</sup>, tous domaines confondus, dans les articles diffusés sur les sites de *CanLII* et *Quicklaw* a donné respectivement 345 et 527 résultats pour *abuser*. De plus, une recherche, tous domaines confondus, dans les textes de doctrine diffusés sur le site d'*HeinOnline* a donné un peu plus de 11 000 résultats. Encore une fois, nous avons trouvé de nombreuses occurrences du terme *abuser* dans le sens qui nous intéresse.

Voici d'abord des extraits descriptifs dans lesquels ce terme renvoie à une personne qui commet des actes de maltraitance dans le cadre d'une relation intime. Dans les exemples suivants, les autrices mettent l'accent sur le rapport de pouvoir qui existe entre l'*abuser* et sa partenaire intime :

[...], the tactics of abuse can vary from one relationship to another. Common tactics include: physical, sexual, emotional/psychological, social, verbal and financial abuse; but an **abuser** may also use the partner's religion, race, ethnicity, age or other characteristics specific to her to intimidate and control her. Most **abusers** use multiple tactics over time and some of the most serious abuse—with the longest-lasting effects on the survivor—is not physical but psychological (Johnson & Dawson, 2011).

CROSS, Pamela, et autres. *What You Don't Know Can Hurt You: The importance of family violence screening tools for family law practitioners*, Ottawa, Ministère de la Justice, février 2018, 94 p.

40 Thus it is not only violent action and fear of physical harm that are centrally

---

<sup>6</sup> La recherche a été effectuée au mois d'août 2021.

important in such cases, but rather patterns of domination and control. Violence is merely one of many methods used by **abusers**. Patterns of demeaning and degrading insults terrorize victims psychologically and destroy self-esteem. Victims of abuse commonly claim that psychological domination and control produce more long-lasting scars than physical violence:

Many women in physically abusive relationships feel that the emotional abuse is more severely debilitating than the physical abuse in the relationship. Repeated verbal abuse such as blaming, ridiculing, insulting, swearing, yelling and humiliation has long-term negative effects on a woman's self-esteem and contributes to feelings of uselessness, worthlessness and self-blame. Threatening to kill or physically harm a female partner, her children, other family members or pets establishes dominance and coercive power on the part of the **abuser**. The female partner feels extreme terror, vulnerability and powerlessness within the relationship. This type of emotional abuse can make an abused woman feel helpless and isolated. Jealousy, possessiveness and interrogation about whereabouts and activities are controlling behaviours which can severely restrict a female partner's independence and freedom. Social and financial isolation may leave her dependent upon the **abuser** for social contact money and the necessities of life. [...]

[Notes de bas de page omises.]

NEILSON, Linda C. « Putting Revisions to the Divorce Act Through a Family Violence Research Filter: The Good, the Bad and the Ugly », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 20, n° 1, 2003, p. 11-56.

Dans l'extrait suivant, les auteurs expliquent comment la maltraitance financière est un moyen efficace pour un *abuser* de contrôler sa partenaire intime :

During the course of consultations it was pointed out to us that financial abuse was also a powerful and destructive form of abuse in the domestic context. Situations were described in which victims who were working outside the home were forced by their **abusers** to turn over their pay cheques and in which those victims never saw a penny of the money they earned. In other cases the victim was forbidden by the **abuser** from working and was not given access to any of the family funds. Financial abuse has the effect of ensuring the complete dependency of the victim on the **abuser**. It makes it impossible for the victim to break free from the control of the **abuser**. Thus, in cases where the **abuser** is determined to maintain control over the victim, financial abuse will be an important part of the arsenal of techniques used to achieve that purpose.

ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE. *Domestic Abuse: Toward an Effective Legal Response*, Alberta Law Reform Institute, 1995 CanLIIDocs 90.

Nous avons aussi relevé des contextes qui décrivent les moyens par lesquels un *abuser* tente d'exercer un pouvoir sur sa partenaire, après que celle-ci l'ait quitté. Selon l'extrait suivant, il y a un lien entre ce qui motive un *abuser* et les formes de maltraitance employées par ce dernier :

Most **abusers** seek ways to reassert their power and control after their partner leaves them (Brownridge, 2006). Some believe they need to punish the woman for leaving. Others hope, on some level, that making life difficult for their former partner may drive her back to the relationship. The ex-partner's motivation(s) will shape the

kind(s) of abuse he engages in. For instance, an **abuser** who wants to reassert power and control is likely to engage in coercive behaviours. An **abuser** who wants to punish his former partner may be physically abusive. One who seeks to have his partner return may use financial abuse. Further, specific tactics may change. Because the **abuser** no longer has access to his partner in the privacy of the home, he may not be able to engage in physical abuse as frequently as before. Instead, stalking and criminal harassment increase and threats become more common. The **abuser** may focus on the woman's workplace -- somewhere he knows he can find her (Showalter, 2016). He may begin to focus on the children and emotionally manipulate them to take his side (Fotheringham, Dunbar & Hensley, 2013; Zeoli, et al., 2013). [...]

CROSS, Pamela, et autres. *What You Don't Know Can Hurt You: The importance of family violence screening tools for family law practitioners*, Ottawa, Ministère de la Justice, février 2018.

Un *abuser* se sert notamment du système judiciaire pour contrôler son ex-partenaire intime, surtout lorsqu'il s'agit de questions liées à la garde des enfants :

Research shows that **abusers** will use the legal system to “continue to abuse, intimate [*sic*], control, and harass.” For example, the **abuser** will refuse to pay support, withhold assets, bring multiple and frequent motions, or drag out support and custody proceedings to “maintain control over his partner or sometimes solely for the purpose of depleting her financial resources”.

SOWTER, Deanne. « Full Disclosure: Family Violence and Legal Ethics », *U.B.C. Law Review*, vol. 53, n° 1, janvier 2020, p. 141-178. HeinOnline.

28 Litigation over child custody and access can itself be a form of abuse. It perpetuates control of the **abuser** over the abused: the **abuser** can subject the victim to court proceedings. Another problem is the prevalence of “rights-based thinking” which may cause judges to prioritize access rights over safety. Dewar and Parker note that in Australia, where legislation contains a right for the child to know both parents and have contact with both parents, some fathers “deliberately use this lever as a way of seeking control over their former partners.” Victims of intimate partner abuse may face prolonged contact with their **abusers** through orders reflecting the “best interests” of the child. Handover times are of particular concern as they provide opportunities for further abuse.

[...]

35 Joint custody does little to address the safety-related concerns in situations of spousal abuse. In fact, it may exacerbate them. Through reproducing the marital power relationship, joint custody allows **abusers** to continue to exercise control over their victims. It also perpetuates contact between the **abuser** and the victim [through] changeover periods, which as noted above are times of heightened risk for abuse.

GRANT, Kathy Lynn. « Deserving of Further Attention: A Case Streaming Approach to Child Custody and Access in the Context of Spousal Violence », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 22, n° 1, 2005, p. 57-100.

Voici maintenant des extraits descriptifs dans lesquels le terme *abuser* renvoie à une personne qui maltraite des enfants dans le cadre d'une relation familiale. Dans l'exemple suivant, les auteurs font ressortir les divers moyens qu'emploie un *abuser* pour contrôler un enfant et exercer un pouvoir sur celui-ci :

We did not see a meaningful difference in the kinds of abuse perpetrated by stepfathers as opposed to biological fathers. The age of the daughter and the extent of the parenting role were more important in predicting the techniques used by **abusers** rather than formal labels. Once again, we saw cases in which the abuse was normalized as sex education, in which additional physical force was used, or in which the complainants were incapacitated, and some cases combined these features.

[...]

We saw many cases in which fathers assumed an entitlement to control their daughter's sexuality, although this was expressed in different ways. In some cases, fathers purchased sexual aids or sexualized clothing for their daughters and pressured them to use or wear it. In other cases, fathers used their daughters' supposed promiscuity as an excuse to control and restrict them. These controlling behaviours can be seen in *R c MS*, where the accused was found guilty of sexually abusing the complainant beginning when she was ten years old. [...] During this time, the accused exerted extreme control over what the complainant wore, forbidding dresses or skirts as too revealing, and sweatpants as too easy to remove. She was not permitted to ride the school bus and was told to hide in her room if a man came to the house. He justified some of this behaviour under the guise of religion.

We were struck by how similar the behaviours in these cases were to the patterns of coercive control exhibited by male **abusers** in cases of domestic violence against their adult female partners. These men were asserting ownership over their daughters in the same way that abusive men assert ownership over their adult female partners, limiting their access to other people and exhibiting behaviours to control their sexuality and other aspects of their lives. Sometimes men went so far as to describe themselves as their daughters' "boyfriend", but usually these coercive patterns were demonstrated in the context of a clearly authoritarian father-daughter relationship. Just as in male intimate partner violence against women, these behaviours serve to heighten the fear, isolation, and helplessness of these girls.

[Notes de bas de page omises.]

BENEDET, Janine, et Isabel GRANT. « Breaking the Silence on Father-Daughter Sexual Abuse of Adolescent Girls: A Case Law Study », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 32, n° 2, 2020, p. 239-287. HeinOnline.

Les extraits suivants nous aident à comprendre la réticence qu'éprouvent de jeunes victimes à dénoncer leur *abuser* lorsque ce dernier est un membre de leur famille :

The incestual abuse of children is rarely an isolated incident; rather, it tends to follow a course marked by a number of predictable features. The **abuser** will misrepresent the nature and consequences of the abuse; he will tell the child that the acts are normal and that she is a willing participant and responsible for the conduct. "This is something special you can do for your daddy." "All girls do this for their daddies." "This will show you what men are like so you won't get into trouble." The **abuser** will simultaneously swear the child to secrecy; and, particularly as the child becomes older, learns of the "incest taboo," and begins to experience shame and humility, he will employ threats to prevent her from making a disclosure. "They'll send you to a foster home." "I'll go to prison and the family will be on welfare." "Your mother can't take this" "I'll shoot your cat!" "I'll beat the hell out of you". Perhaps the consequence most feared by the child is that discovery of the sexual relationship will lead to the break-up of the family. [...] Through these misrepresentations, manipulations, and threats the perpetrator exploits the child's dependency and innocence to prevent



recognition or revelation of the abuse.” Retrospective surveys of survivors suggest that these tactics effectively accomplish the **abuser’s** intended outcome. The vast majority of respondents in these surveys had never made a disclosure to anyone during their childhood. These respondents expressed fear that they would be blamed for what had happened or that a parent would not be able to protect them from retaliation. Many of those who sought help reported that parents became hysterical or punishing or pretended that nothing had happened.

MOSHER, Janet. « Challenging Limitation Periods: Civil Claims by Adult Survivors of Incest », *University of Toronto Law Journal*, vol. 44, 1994, p. 169-222. HeinOnline.

Perhaps most difficult for both investigators and courts are cases in which a child makes an allegation of abuse, and then later retracts the allegation (or “recants”), saying that he or she was lying or mistaken in the earlier statements. Although in some intra-familial abuse cases, this may be a genuine admission from the child of earlier fabrication, more commonly the child is responding to direct or indirect pressure from the **abuser** or other family members, and to feelings of guilt, fear, or loyalty. The child may be concerned that the **abuser** will go to jail, and the entire family will suffer economic and social consequences. The child may feel that it is preferable to live in his or her home, even with an **abuser**, than to be removed and placed in a agency care. An example of the challenges facing the court is *Catholic C.A.S. of Toronto v. J.L.* where a 13 year-old girl disclosed to her doctor that her stepfather had sexually abused her, and made a videotaped statement to the police, only to retract the statement after he was charged.

BALA, Nicholas, et Patricia HEBERT. « Views, Perspectives and Experiences of Children in Family Cases », *Queen’s University Legal Research Paper*, n° 82, 2016 CanLIIDocs 4598.

Enfin, voici quelques extraits descriptifs du terme *abuser* en contexte de maltraitance à l’égard des aînés :

Some family members or caregivers [...], hurt older people to exert power and control over the victim. These **abusers** harm elderly people to get their needs met, believing they are entitled to use any means necessary to achieve their goal. As is true for a abuse of younger battered women, **abusers** feel justified, thinking they have a moral right to control their victim. They also hold rigid stereotypes about the victim over whom they have power. This control can take a variety of forms. Some **abusers** insist on control of the household activities and make sure they get their way through emotional and physical abuse. They dictate things like when dinner will be served, what television shows are watched, and who enters or leaves the house. Others demand access to the victim’s finances and property for their own benefit. Still other **abusers** enjoy dominating, punishing, or humiliating their victims. The most overt and often the only illegal forms of power and control are physical and sexual violence.

Many **abusers**, [...], are adult children who are still living at home and relying on their elderly parent’s financial resources. In other cases, abusive husbands or partners believe that women are responsible for taking care of them and responding to their every wish or desire. In the latter example, they are older adults experiencing domestic violence, similar to the battering experienced by younger women.

BRANDL, Bonnie, et Tess MEUER. « Domestic Abuse in Later Life », *Elder Law Journal*, vol. 8, n° 2, 2000, p. 297-336. HeinOnline.

Although elder abuse has often been attributed to caregiver stress, more recent

research has revealed that the stressed caregiver model does not apply in many situations. Commonly, abuse, neglect and exploitation are driven by greed, narcissism and the desire to exercise control over the victim. Similar dynamics of power and control often exist in abuse situations regardless of whether the abuse is financial abuse, domestic violence or sexual assault. An untrained mediator may not recognize dynamics of power and control present in the mediation session, or realize that the older adult may be afraid. The older adult may be scared of retaliation for stating an opinion in the session that is contrary to the **abuser's** views. An older adult may also be afraid of being punished in more subtle ways such as losing contact with grandchildren as a result of speaking honestly in mediation. The older adult may give away his or her rights during the mediation setting out of a desire to preserve relationships with family members or caregivers. In order to accurately assess the situation the mediator needs to be aware of common dynamics and to consider the relationship between the **abuser** and the victim within its broader context.

BRAUN, Joan. « Elder Mediation: Promising Approaches and Potential Pitfalls », *Elder Law Review*, vol. 7, 2013, p. 1-17. HeinOnline.

Presently, in the majority of Canada, there are no mandatory reporting laws regarding elder abuse. According to the *Child and Family Services Act* of Ontario (Government of Ontario, 1990), in the case of child abuse, any adult who suspects that a child is being abused is obligated to report their suspicions to either the police or their local Children's Aid Society. Additionally the act states that if individuals do not report suspected child abuse, they can be charged with a criminal offence. This reasoning makes sense when applied to children, as they are vulnerable and unable, in most cases, to protect themselves. However, the authors argue that elderly individuals are too a vulnerable population that often are unable to protect themselves from others who are intent on doing them harm. Older people can be isolated, infirm, and in the case of those with dementia, unable to seek resources or justice. In some cases, older persons can be just as vulnerable as children because their social contacts are often limited, they may suffer from poor health, and they rely on their caregiver for all of their basic needs. All too often, abused persons have no contact, except from their **abuser**, with the outside world. However, older people differ from children in that they usually have an income as well as assets. Their monetary value can be very attractive to a 'would-be' **abuser**; it can give an **abuser** motivation to control the older person on an ongoing basis.

MCKAY-BARR, Megan, et Rick CSIERNIK. « An Exploration of Elder Abuse in a Rural Canadian Community », *Critical Social Work*, vol. 13, n° 1, 2012, p. 19-32.

Abuse of older people is similar in terms of dynamics to violence in other relationships. **Abusers** are usually people already in a relationship with or known to the victim, and use power in a way to get what they want. Whatever else is happening in the situation, older people tend to have far less power than the person who is mistreating them.

[...]

Older people are at risk of abuse from people with whom they live and share a relationship of dependency. This dependency may be due to physical impairments such as physical frailty, disability, or cognitive impairments such as dementia. These impairments may hinder the person leaving the abusive situation or reporting the situation. Some **abusers** who are dependent on the person they care for may feel trapped or powerless, and perpetrate abuse because of frustration or fear. Whilst older people who are abused are often dependent on others for all or part of their day-to-day care, the **abuser** may also be dependent on the person in order to meet their own

physical, psychological, social, emotional or financial needs.

Spousal abuse, with its dynamics of power and control, continues to be one of the most common forms of violence against older people. • Grown children exercise significant psychological — and often physical—control over their parents and are statistically frequent **abusers** of older people. • Older people who are abused are not always dependent older people. They are often providing care or support to their **abuser**, such as a spouse or adult child.<sup>7</sup>

Encore une fois, nous constatons que le désir de contrôler la victime et d'exercer un pouvoir sur celle-ci sont des motifs qui incitent l'*abuser* à poser des actes de maltraitance à l'égard des aînés.

À la lumière de ce qui précède, nous jugeons que le terme *abuser*, employé seul, est très bien ancré dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Nous le retiendrons donc pour le lexique.

### *maltreater*

Le mot *maltreater* ne figure dans aucun texte législatif et dans aucun des dictionnaires juridiques que nous avons consultés. Toutefois, d'après la courte définition suivante, tirée de l'*Oxford English Dictionary*, ce mot désigne une personne qui maltraite une personne ou une chose :

**maltreater, n.**

A person who maltreats<sup>8</sup> or ill-uses someone or something.

*OED Online*, Oxford University Press, septembre 2021, s.v. maltreater.

Une recherche dans la jurisprudence canadienne a donné très peu de résultats pour *maltreater*. En fait, nous n'avons repéré qu'une occurrence de ce mot, dans une décision du *Child and Family Services Review Board* de l'Ontario. Voici l'extrait pertinent :

[27] I find, however, that Respondent staff inappropriately minimized the Applicant's ongoing concerns about the safety of the maternal grandparents' home. The Applicant argues that "It is clear there is someone in that house harmed my son. My children are not safe in that home because the same people that were in that household are [still] in that household." Both the Intake Worker and the Family Service Worker persistently suggested, including at the hearing, that there may have been an alternate explanation for VR's April 2019 injuries, such as falling into a piece of furniture. This testimony is inconsistent with the Respondent's verification decision. The Respondent considered but ultimately rejected any alternate explanation and verified the injuries were caused by an "unknown **maltreater**", i.e., by a person. Given this finding, it was inappropriate for Respondent staff to continue to suggest nobody in the maternal grandparents' home caused VR's injuries.

---

<sup>7</sup> [Understanding and Responding to Elder Abuse](#) Consulté en juillet 2021.

<sup>8</sup> Voici la définition du verbe *maltreat*, tirée de l'*OED Online*, Oxford University Press, septembre 2021, s.v. *maltreat* : To abuse, ill-use; to handle roughly; to ill-treat. Chiefly with person as object.

*K.R. v. Children's Aid Society of Hamilton (CYFSA s.120)*, 2020 C.F.S.R.B. 78 (CanLII), par. 27.

De plus, nous n'avons relevé aucune occurrence du mot *maltreater* dans les textes de doctrine canadiens diffusés sur les sites de *CanLII* et *Quicklaw*. Une recherche dans les articles de doctrine diffusés sur le site d'*HeinOnline* a donné 7 résultats, mais aucune des occurrences recensées ne provient de sources canadiennes.

Une recherche, à l'aide du moteur de recherche *Google Scholar*, a donné 124 résultats. Les occurrences proviennent surtout de sources américaines et australiennes, où ce mot semble un peu plus fréquent dans l'usage. Dans tous les articles et ouvrages que nous avons consultés, le mot *maltreater* renvoie à une personne qui commet des actes de maltraitance à l'égard des enfants. Voici les seuls extraits pertinents que nous avons relevés en contexte juridique :

Reporting suspected child abuse or neglect could also have positive effects in a reporter's relationship with a client; it could validate a child client's report of abuse by an adult and, of course, help protect children from future abuse. Engaging the coercive power of the law can, in some cases, help clients admit abuse and work to avoid repeating past misdeeds. But these positive effects do not result from the law mandating reporting. Laying responsibility for a report on mandatory reporting laws does not help clinicians develop stronger therapeutic relationships. Rather, these positive effects require the use of professional discretion that mandatory reporting laws outlaw. For instance, making a CPS [Child Protective Services] report is most likely effective to treatment when the alleged **maltreater** was not the child's parents; in such cases, parents and children tended to view reports as validating their concerns and protecting them. In contrast, when the client is the person alleged to have maltreated a child, the likelihood that the client would leave treatment—thus possibly endangering children increases.

[Notes de bas de page omises.]

GUPTA-KAGAN, Josh. « Toward a Public Health Legal Structure for Child Welfare », *Nebraska Law Review*, vol. 92, n° 4, 2014, p. 897-965.

Issues surrounding maltreatment of children are both complex and far-reaching. Often the cause of the maltreatment is only the first determination that must be made. Other determinations, such as who caused the maltreatment, the relationship of the **maltreater** to the child, and the outcome of such maltreatment are determined by more than one legal system. Since these issues also involve both criminal and civil responsibility, the questions of how maltreatment is detected and identified, whether the caretaker of such maltreatment should be punished or rehabilitated, and whether the child needs long- or short-term treatment are all issues that need to be decided and are unique to child maltreatment cases.

[...]

Effective access to legal interventions on behalf of maltreated children requires the professional to become familiar with the specific legal systems and mechanisms that exist in the specific country in which the maltreated child is located. Within existing legal systems there are both similarities but also

significant differences. In selecting from the various methods for legal intervention, one must consider the outcomes that are likely to occur from accessing or pursuing a particular legal system. Recognizing that more than one legal system is present in most countries and that these systems are not mutually exclusive is important. This child might be taken into custody and removed from the parent-maltreater in an “in care and protection proceeding” (Care and Protection of Children Act, 2007) through the juvenile court jurisdiction. Whereas the **maltreater** might be removed from the home of the child as a result of criminal proceedings being initiated in the criminal court system, orders prohibiting contact between the **maltreater** and the child might be entered by a civil court through a protection order. Thus more than one legal system can and is frequently accessed simultaneously to obtain a good outcome for the child.

PLUM, Henry J. « Legal Responses to Child Maltreatment », dans Jon R. CONTE, dir., *Child Abuse and Neglect Worldwide*, vol. 1, *Understanding, Defining, and Measuring Child Maltreatment*, Santa Barbara, ABC-CLIO, 2014, 822 p.

D’après nos recherches, le mot *maltreater* est très rare dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Nous n’avons repéré qu’une occurrence de ce mot dans la jurisprudence et aucune occurrence dans les textes de doctrine canadiens. Les quelques extraits pertinents que nous avons relevés proviennent de sources américaines. Nous jugeons donc qu’il n’y a pas lieu de retenir le mot *maltreater* pour le lexique.

### **aggressor**

Nous analyserons, dans cette section, le terme noyau *aggressor*. Dans le vocabulaire qui porte sur la violence familiale au Canada, nous avons recensé le terme *aggressor* employé seul et, aussi, dans des termes composés tels : *primary aggressor* et *dominant aggressor*.

Voici d’abord des définitions très générales du terme *aggressor*, répertoriées dans le *Black’s Law Dictionary* et *The Dictionary of Canadian Law* :

**aggressor**, n. A person or country that initiates conflict with another person or country; an assailant.

GARNER, Bryan A., dir. *Black’s Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd., St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. aggressor.

**aggressor**, n One who begins a quarrel or dispute.

DUKELOW, Daphne, A. *The Dictionary of Canadian Law*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2011, s.v. aggressor.

Le terme *aggressor* figure également dans les dictionnaires de langue. Les définitions suivantes apportent d’autres précisions, ce qui nous permet de mieux cerner le sens de ce terme noyau :

**aggressor**, n.: A person, nation, animal, etc., that attacks or assails another, esp. one who makes the first attack or takes the first step in provoking conflict.

*OED Online*, Oxford University Press, novembre 2021, s.v. aggressor.

**aggressor**, n. a person or country that attacks without provocation.

BARBER, Katherine, dir. *Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 25.

**aggressor**, n. one that commits or practices aggression<sup>9</sup>.

D'après les définitions reproduites ci-dessus, le terme *aggressor* désigne, de manière générale, une personne ou un pays qui commet un acte d'agression à l'égard d'une autre personne ou d'un autre pays, sans avoir été provoqué. Les définitions recensées dans les dictionnaires de droit et de langue mettent l'accent sur celui ou celle qui attaque le premier. C'est-à-dire, celui ou celle qui fait naître le conflit en posant l'acte initial.

Voici maintenant des définitions du substantif *aggression*, recensées dans les dictionnaires de droit<sup>10</sup> et de langue déjà cités. Ces définitions nous fournissent un éclairage utile pour les présents travaux :

**aggression**, n. 1. Angry or threatening behavior or statements that may well prompt or provoke fighting. 2. *Int'l law*. [...]

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd., St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. aggression.

**aggression**, n. **1.** An unprovoked attack; the first attack in a dispute or conflict; an assault, an inroad. **2.** The practice of attacking another or others; the making of an attack or assault. **3.** Originally *U.S.* Feeling or energy displayed in asserting oneself, or in showing drive or initiative; aggressiveness, assertiveness, forcefulness. (Usually as a positive quality.) **4.** Originally *Psychology*. Behaviour intended to injure another person or animal; an instance of this.

*OED Online*, Oxford University Press, novembre 2021, s.v. aggression.

**aggression**, n. 1. the act or practice of attacking without provocation, esp. beginning a quarrel or war. 2. An unprovoked attack. 3. *Psychol.* Hostile or destructive tendency or behaviour.

BARBER, Katherine, dir. *Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 25.

**aggression**, n. 1: a forceful action or procedure (such as an unprovoked attack) especially when intended to dominate or master; 2: the practice of making attacks or encroachments especially : unprovoked violation by one country of the territorial integrity of another; 3: hostile, injurious, or destructive behavior or outlook especially when caused by frustration. Aggression is often the expression of pent-up rage<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> [Merriam-Webster](#) Consulté le 15 novembre 2021.

<sup>10</sup> Il n'y a pas d'entrée pour le substantif *aggression* dans *The Dictionary of Canadian Law*.

<sup>11</sup> [Merriam-Webster](#) Consulté le 15 novembre 2021.

Les définitions recensées du terme *aggression* nous permettent de mieux comprendre les motivations d'un *aggressor*. Selon celles-ci, le terme *aggression* désigne, de manière générale, une attaque non provoquée, surtout lorsqu'elle est destinée à dominer ou à maîtriser l'adversaire. Dans le domaine de la psychologie, ce terme renvoie à des tendances destructrices, à une attitude hostile ou menaçante, découlant généralement de sentiments de frustration, et qui visent à blesser une personne ou un animal.

Le terme *aggressor* ne figure nullement dans les lois fédérales, provinciales et territoriales du Canada. Une recherche, tous domaines confondus, dans les décisions judiciaires canadiennes diffusées sur le site de *Lexis Advance Quicklaw* a donné près de 2 700 résultats pour le terme *aggressor*<sup>12</sup>. En parcourant les résultats, nous avons constaté que, dans le domaine circonscrit de la violence familiale, le terme *aggressor* est surtout employé en contexte de violence physique entre partenaires intimes et renvoie à la personne qui commet l'acte initial lorsqu'un ou des incidents de violence surviennent. Voici quelques exemples à l'appui :

60 Ms. F. attached to her third affidavit a photograph of her face with a black eye which she said Mr. D. gave to her when he punched her in the face on November 25, 2018. She said that he also assaulted Ms. O. on that date. Ms. F. was cross-examined about this incident. In her affidavit, she had stated that Mr. D. attacked Ms. O. by kicking her very hard, and that she (Ms. F.) had responded by hitting him with a patio chair across the back, after which he punched her in the face. In cross-examination, it was suggested to Ms. F. that this meant she had been physically aggressive toward Mr. D., which she accepted was true. In my view, her willingness to acknowledge her conduct bolsters her credibility.

61 Ms. F. also alleged that Mr. D. strangled her while she was in the shower in 2019, slapped her in the face in 2016, and wrapped a rope around her neck and threatened to tie it to a car and drag her to the road in 2018. In that same affidavit, she said that Mr. D. called her a "stupid bitch" in front of the children.

62 Under cross-examination, Mr. D. denied ever punching Ms. F., or his current partner Ms. O., in the face. He also denied ever strangling Ms. F. or tying a rope around her neck.

63 Given my finding with respect to Mr. D.'s credibility, I prefer Ms. F.'s evidence with respect to Mr. D. abusing her and being physically violent towards her. In particular, I accept that the November 25, 2018, incident occurred as described by Ms. F. Mr. D. was the **aggressor** on this occasion, first against Ms. O. and then against Ms. F., and Ms. F.'s action in hitting him across the back with a patio chair was done in defence of Ms. O. I note that Ms. O. has sworn an affidavit in which she recounts a different version of that incident. Ms. O. has not been subject to cross-examination, and is not an independent witness. In the circumstances, I do not rely on her affidavit.

*D.M.F. v. T.J.D.*, [2021] B.C.J. No. 1394, 2021 BCSC 1249, par. 58 à 63.

10 During the summer of 2018, GM and AJ were on an extended vacation, visiting their maternal grandparents in Milford, Nova Scotia. They were not present when an

---

<sup>12</sup> La recherche a été effectuée en novembre 2021.

incident occurred that led to SDO and RAO separating. The girls were due to return home about two weeks after the date of the incident.

11 On that day, RAO came off shift. The couple had dinner together at home, consuming some alcohol, followed by consensual sexual intercourse. It is agreed that some sort of disagreement occurred thereafter. From there, the perspectives differ.

12 RAO says that SDO, who was highly intoxicated, became aggressive and abusive. He overpowered her and forced her to have sexual intercourse again. He assaulted her which she says resulted in a concussion. She managed to put on her RCMP [Royal Canadian Mounted Police] uniform and tried to leave in her RCMP vehicle. Before she was able to leave, SDO wrecked some of the instrumentation in the vehicle. RAO says that she was able to drive away and then radio her colleagues for assistance. She recounts that there has been a history of family violence in the past.

13 SDO's version is much different. He says that RAO was the one who was highly intoxicated. When the disagreement ensued, she broke her radio over his head. He says that she was always the **aggressor** and that he was the one who had to defend himself from her physical abuse. SDO described calling 911 in order to report RAO driving intoxicated in her service vehicle. During the latter part of the incident, RAO was dressed in full RCMP uniform and had a gun strapped to her belt.

*RAO v. SDO*, [2020] A.J. No. 916, 2020 ABQB 506, par. 10 à 13.

66 The Applicant became involved again with the children on November 6, 2017, after the Applicant received a referral resulting in a major presenting problem of family violence. It was reported to the Agency by Corporal Anderson, that C.P. was arrested as the **aggressor** in a domestic violence incident in the home with the children present. At the conclusion of the investigation of this referral, the major presenting problem of violence was substantiated. Both parties claimed to be the victim and deemed the other partner as the **aggressor**.

*Mi'kmaw Family and Children's Services v. D.P.*, [2020] N.S.J. No. 99, 2020 NSSC 96, par. 66.

306 There is uncontroverted evidence that both parties perpetrated family violence against each other. However, more often than not, Ms. O. was the **aggressor** rather than the victim, and was prone to violent and angry outbursts, as evidenced in her interaction with Ms. Vavra in October 2019.

307 There is credible and reliable evidence that at least on two occasions during the marriage, Ms. O. perpetrated family violence against Mr. M. - when she admittedly threw a wine glass at him in January 2015, and when she scratched at his face in December 2017, leaving visible marks. Though Mr. M. admitted to pushing Ms. O. during the December 2017 incident, I find his actions were a reasonable use of force to protect himself. Similarly, I conclude that the August 2018 incident at the café was provoked by Ms. O., and find that Mr. M. used reasonable force to move Ms. O. out of the way so that he could leave with N.

[...]

312 At issue for me in this case, is the impact of the family violence on N.'s best interests. There is no doubt that N. was present and witnessed several violent altercations between her parents. This can be extremely damaging to a child. While



Ms. O. was the **aggressor** for most of these clashes, both parties bear responsibility for exposing N. to this violence.

*T.A.O. v. D.J.M.*, [2021] B.C.J. No. 1874, 2021 BCSC 1704, par. 306, 307 et 312.

127 As to allegations of family violence by AP, I find that there was one significant incident when she “lost it” during JK’s family trip to Sweden. I find that, considering the long history of abuse she had experienced, such a reaction and outburst was inevitable. Although it would have been preferable that it take place when the children were not present and she bears responsibility for that, I do not find that this could have had much, if any, impact on the children considering the history they had and would continue to be exposed to with JK.

128 I further do not accept JK’s evidence that AP was the **aggressor** on other occasions and was violent towards him. The pattern of abuse is clear and flowed from JK towards AP, not the other way around.

*A.P. v. J.K.*, [2018] N.S.J. No. 245, 2018 NSFC 14, par. 127 à 128.

Parmi les décisions judiciaires que nous avons consultées, nous avons relevé une occurrence du terme *aggressor* en contexte de maltraitance d’enfants. Dans l’extrait suivant, le terme *aggressor* renvoie à un grand-père ayant commis deux actes d’agression physique contre son petit-fils<sup>13</sup> :

94 The first factor is the gravity of the offences. J.R. was found guilty of two discrete incidents of assault against I.N. that took place approximately four years apart. The assault with a weapon consisted of striking the victim once with an extension cord on his buttocks over his clothes. The victim was only seven years old at the time.

95 The assault occurred after the Supreme Court of Canada rendered its decision in *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, in January of 2004.

96 The evidence reveals that I.N. was a difficult and challenging child. Also, I note that the assault did not cause any physical injury to I.N. However, the Supreme Court of Canada recognized that assaulting a child, even for corrective purposes, with an object, is unreasonable and harmful.

97 With respect to the common assault charge, the accused entered the residence of the victim in reaction to an incident that had occurred between his wife and his grandson, I.N. J.R. went directly to the 11-year-old victim, even though one of his parents, his mother, F.N., was present in the house at the time, and took it upon himself to apply physical force on I.N.

98 I found that J.R. was the **aggressor** in this case and that the common assault involved pushing I.N. on his bed, pinning him down onto his bed, and restraining him by using the weight of his body to hold I.N. down for a period of time.

---

<sup>13</sup>Nous n’avons pas recensé d’occurrence du terme *aggressor* dans le contexte de la maltraitance à l’égard des aînés dans les décisions judiciaires que nous avons consultées.

99 This is not a case that involves one single minor incident. Considering all the circumstances surrounding the two offences, including the fact that an object was used in relation to the offence that was committed when I.N. was seven years old, I am unable to conclude that this is a case that falls at the very low end of the scale. Offences involving the physical assault of a child by a person in a position of trust are offences of a serious nature.

*R. v. J.R.*, [2021] Y.J. No. 70, 2021 YKSC 50, par. 94 à 99.

Le terme *aggressor* est aussi présent dans les textes de doctrine canadiens. Une recherche, tous domaines confondus, dans les articles diffusés sur les sites de *CanLII* et *Quicklaw* a donné respectivement 180 et 141 résultats pour *aggressor*. De plus, une recherche, tous domaines confondus, dans les textes de doctrine diffusés sur le site d'*HeinOnline* a donné un peu plus de 11 700 résultats. En parcourant les résultats, nous avons constaté que, dans le domaine circonscrit de la violence familiale, ce terme est, encore une fois, surtout employé en contexte de violence physique entre des partenaires intimes.

Voici quelques extraits descriptifs qui traitent de la notion de « légitime défense » dans des situations où une femme, qui a été violentée, tue son partenaire intime :

[...] when Indigenous women plead guilty to manslaughter, sentencing judges often construct them as **aggressors** and discount their experiences of male violence. In *R. v. Villeneuve*, Beverley Villeneuve was sentenced to five years in prison for the manslaughter of her abusive common-law spouse. She pleaded guilty, although she had no recollection of killing her spouse. The police found a kitchen knife with her partner's blood on it, which was characterized as Beverley's weapon. Kim Pate, former executive director of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, has publicly stated that Indigenous women faced with violent situations often pick something up that is later labelled as a weapon and are thus criminalized for trying to survive. This is a distinct problem for women who, often being disadvantaged physically, can rarely defend themselves without weapons. In *Villeneuve*, the sentencing judge simply accepted that the circumstances leading to the offence “will never be known”. At sentencing, Beverley was faulted for making “very destructive choices” such as abusing alcohol and dating abusive men as well as for breaching a condition preventing her from having any contact with her violent male partner. These facts, obtained from Beverley's pre-sentence report, can hardly be viewed as free choices in the context of her lived experiences of male violence and abuse. However, the sentencing judge failed to recognize how these experiences, which included violence at the hands of the man she killed, may have constrained her options and contributed to the events that occurred.

[Notes de bas de page omises.]

BAIGENT, Charlotte. « Why Gladue Needs an Intersectional Lens: The Silencing of Sex in Indigenous Women's Sentencing Decisions », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 32, n° 1, 2020, p. 1-30. HeinOnline.

The case of Angelique Lavallée underscores why expert evidence on “battered woman syndrome” is so relevant and so important to her defence. Keep in mind, she was armed and Kevin Rust was unarmed and shot in the back. These facts make the defence

of self-defence prima facie improbable. After all, where was the threat of imminent danger? In cases where self-defence is raised, evidence of the violent disposition of the deceased generally is admissible, going to show the state of mind of the accused or to establish who was the **aggressor**. Therefore, the evidence of friends or relatives, who testify as to battering incidents is permitted.

STUESSER, Lee. « The “Defence” of “Battered Women Syndrome” in Canada », *Manitoba Law Journal*, vol. 19, n° 1, 1990, p. 195- 210. 1990 CanLIIDocs 117.

The appropriate defense in cases of spousal homicide will always depend on the facts of the particular case. However, the above research findings suggest that battered women who kill their abusers are generally not insane. Instead, most appear to be reacting in self-defense to the violence being inflicted on them. In light of these findings, an impaired mental state defense should not be asserted without first considering the use of self-defense as a justification for the homicide. A successful self-defense plea will also produce a more desirable result for the accused than will pleas of insanity or provocation, the two other defenses which may be applicable. Self-defense is a complete defense to homicide and will therefore lead to an acquittal. The plea focuses on the circumstances of the murder and rests on the view that a person is justified in taking reasonable steps to defend herself from physical harm. An insanity plea, in contrast, focuses solely on proving pathology in the woman. The woman's right to be free from physical abuse is not considered. Further, although a successful plea of insanity will lead to an acquittal, a woman acquitted on grounds of insanity may be committed to a mental hospital at the pleasure of the lieutenant-governor for an indefinite length of time. Provocation, unlike self-defense or insanity, is only a partial defense to homicide. A successful plea of provocation will reduce a charge of murder to manslaughter when the accused is shown to have suffered from a sudden and temporary loss of self-control.

#### THE DOCTRINE OF SELF-DEFENSE

The doctrine of self-defense permits individuals who are unlawfully attacked, and who have no opportunity to resort to the law for their defense, to take reasonable steps to defend themselves. As a justification for homicide, the defense is premised on the belief that a greater social harm (evil) will be worked if an unlawful **aggressor** kills an innocent victim than if the innocent party, to protect her/[his] own life, is allowed to use deadly force against the **aggressor**. Society has an interest in protecting individuals' rights to self-help and to bodily integrity. This interest outweighs society's interest in protecting the **aggressor** from physical harm or death. The **aggressor**, in using unlawful force against an innocent victim, has in effect forfeited his or her right to bodily integrity.

[Notes de bas de page omises.]

CASTEL, Jacqueline R. « Discerning Justice for Battered Women Who Kill », *University of Toronto Faculty of Law Review*, vol. 48, n° 2, printemps 1990, p. 229-258. HeinOnline.

Voici deux contextes qui portent sur les questions liées aux ententes de garde dans des situations de violence entre partenaires intimes. Le terme *aggressor* est employé pour faire ressortir qui, dans le couple, a fait naître le conflit :

A similar view of the need for specialized knowledge by judges emerges from the work of Susan B. Boyd, Professor Emeritus, Allard School of Law, University of

British Columbia, and her coauthor, Ruben Lindy, in a recent article entitled “Violence against Women and the BC Family Law Act: Early Jurisprudence.” The authors examined relevant case law from March 2013, when the FLA [Family Law Act] was implemented, to December 2015. The questions they asked were “to what extent judges are taking account of the realities of women’s lives in their assessment of family violence, and to what extent courts are still relying on faulty assumptions about the nature and impact of spousal violence,” focusing primarily on the impact that family violence has on parenting arrangements and orders. They conclude that a number of problematic assumptions about family violence remain. Among them are these: in many cases decisions leaned toward the assumption responsibility, and even parenting arrangements—the consequences of being abused or being exposed to abuse appear to be too often underestimated; in some cases it is assumed that the child is too young for family violence to have a significant impact, or that the violence was not directed at the child, whereas the research shows that clear harm—specifically emotional and behavioural problems—can result even for infants and toddlers who are exposed to family violence; and some judgments indicate that because the violence happened in the past, it is not necessary to take it into account.

Other cases, the authors state, have read in a “friendly parent” rule with the emphasis on maximum contact, when that is not part of the FLA framework. Some courts still suggest that both parents have a role in the “conflict” when one parent is clearly the **aggressor**. They stress that those in the justice system need to be “educated, on a continuing basis, about the complexities of family violence, including its gendered nature and its complex patterns and consequences.”

[Notes de bas de page omises.]

MARTINSON, Donna J., et Margaret JACKSON. «Family Violence and Evolving Judicial Roles: Judges as Equality Guardians in Family Law Cases», *Canadian Journal of Family Law*, vol. 30, n° 1, 2017, p. 11- 70. 2017. CanLIIDocs 3962.

The most significant and new finding to be documented through this study is the contradictory way in which the Canadian child protection and family law systems respond to IPV [intimate partner violence]. Several participants found themselves caught between the requirements of the two systems. These participants described how professionals in the FLS [family law system] required them to facilitate contact between their abusive former partners and their children, even as those working in the CPS [child protection system] pressured them to limit contact between their children and these same partners. Many of the interviewed women expressed concern about the inability or unwillingness of CPS workers to intervene when they were involved in custody disputes. Buckley et al. (2011) documents a similar finding in describing how women and men's allegations against their former partner are not taken seriously by social workers in Ireland. These findings are explained by the ways in which the two different institutional settings are organized. Within the Canadian FLS, legislation and case law does include recognition of IPV between parents as a consideration in determining custody outcomes. However, the same legislation and case law also directs decision-makers to balance this consideration with another that stipulates that children have a right to develop and maintain relationships with both parents (Grant, 2005). Thus, custody arrangements that provide as much contact as possible with both parents are assumed to be in children's best interests, and contact is only limited in situations where children are directly harmed or where there is a clear **aggressor** and victim, and there is evidence to support the claims of the victim (Jaffe et al., 2008). Within Canadian CPS policies and risk-assessment procedures, children's exposure to

violence is recognized as a risk to their well-being (Alaggia et al., 2007). However, the Canadian systems' focus on intervening only in family situations deemed to be of medium or high risk (Khoo et al., 2003; Marshall et al., 2010) has meant that some families - although investigated - do not receive services.

HUGHES, Judy, et Shirley CHAU. « Children's best interests and intimate partner violence in the Canadian family law and child protection systems », *Critical Social Policy*, vol. 32, n° 4, novembre 2012, p. 677-695.

Dans l'extrait suivant, l'auteur emploie le terme *aggressor* pour mettre l'accent sur le fait que ce ne sont pas uniquement des hommes qui ont recours à la violence dans les relations de couple :

31 There are reported Canadian family law cases where the woman has clearly been the **aggressor**. There is a need to take violence against men by their partners seriously, and to recognize that for some of these men a feeling of humiliation may make disclosure more difficult. However, it is also important to recognize that in general abuse of husbands is a less serious issue than abuse of wives, because of differences in social and economic power as well as strength.

[Notes de bas de page omises.]

BALA, Nicholas. « Spousal Abuse and Children of Divorce: A Differentiated Approach », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 13, n° 2 1996, p. 215-285.

Enfin, voici un contexte dans lequel le terme *aggressor* est employé pour décrire les personnes qui commettent des actes de violence à l'égard des aînés<sup>14</sup> :

The prevalence of violence against aging family members is difficult to assess, but one investigation found almost one in six respondents had noted presence of this phenomenon. Adult children are most often the perpetrators of violence and cruel treatment of elderly parents and aging relatives (Agafonova, 2009). In more than half of the cases, the **aggressor** is the daughter of the victim, followed in frequency by the son, granddaughter, husband, and sister. Women over 75 years of age who suffer from serious functional and mental diseases and physical defects (blindness, deafness, immobility) are most likely to experience violence. Psychological forms of violence are more common than physical violence. The most common forms of violence against the elderly are causing premeditated psychological and physical pain, suffering, and the unreasonable restriction or complete deprivation of necessary care and medical treatment (Kobuta, 2009).

ASAY, Sylvia M., et autres. *Family Violence from a Global Perspective : A Strengths-Based Approach*. Thousand Oaks, SAGE Publications, Inc, 2014, 328 p.

À la lumière de ce qui précède, nous proposons de retenir le terme *aggressor* pour le lexique. Nos recherches démontrent que ce terme noyau est présent dans l'usage dans le domaine circonscrit de la violence familiale, surtout en contexte de violence physique entre partenaires intimes. De plus, nous jugeons que ce terme peut apporter un éclairage utile, selon le contexte. Bref, lorsqu'un auteur choisit d'employer le terme *aggressor*, c'est qu'il

---

<sup>14</sup> Nous n'avons pas recensé d'occurrence du terme *aggressor* dans le contexte de la maltraitance à l'égard des enfants dans les textes de doctrine que nous avons consultés.

veut insister sur le fait que la personne qu'il qualifie d'*aggressor* est celui ou celle qui initie un incident de violence dans le cadre d'une relation familiale, y compris une relation intime. Nous lui réserverons une entrée distincte dans le lexique, car l'éclairage est différent de celui du terme *abuser*.

## ÉQUIVALENTS

Nous avons repéré plusieurs possibilités d'équivalents pour rendre le terme *abuser*, notamment : « abuseur », « agresseur » et « maltraiteur ».

Nous écartons d'emblée « abuseur », car ce terme français a un sens plus restreint que le terme anglais *abuser* dans le domaine circonscrit de la violence familiale.

Voici le sens donné au substantif « abuseur » et au verbe « abuser » par le *Grand Robert de la langue française* :

**abuseur**, n.m.

Celui qui abuse, qui abuse de (qqch.).

Spécialt. Personne qui abuse sexuellement d'un enfant. — Adj. Père abuseur.

**abuser**, v. tr. ind.

1.(Abuser de qqch.). User mal, user avec excès. → **Mésuser**. *Abuser de l'alcool, des plaisirs. User d'une chose sans en abuser. Abuser de son pouvoir, de son autorité.* → **Outrepasser** ; cf. Dépasser, passer la mesure. *Le droit d'user et d'abuser de qqch., d'en jouir et de le dénaturer, de le détruire.*

[...]

2 (1370). Abuser de qqn : contraindre qqn à des relations physiques qu'elle n'est pas en situation de pouvoir refuser ; par euphém., violer qqn (→ **Abuseur**). [...] Cette acception, qui avait vieilli, s'est à nouveau diffusée après 1970 sous l'infl. de l'angl. *to abuse*.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. abuseur et abuser.

Ainsi, de manière générale, le substantif « abuseur » désigne une personne qui use d'une chose avec excès. Dans un sens plus spécialisé, ce terme français renvoie à une personne qui commet des agressions sexuelles à l'égard d'une personne vulnérable, notamment un enfant. En ce sens, il recouvre un champ sémantique plus restreint que celui de la notion anglaise. Mentionnons, également, que l'emploi du terme « abuseur » en ce sens est parfois critiqué :

**abuseur, abuseuse**, n. et adj.

Personne qui abuse.— spécialt *Abuseur d'enfants*. **abuseur sexuel** (de l'anglais *sexual* ou *sex abuser*) : personne qui profite de la naïveté, de l'état de fragilité ou de dépendance d'une autre personne (notamment un enfant) pour l'agresser sexuellement. REM. L'emploi de *abuseur (sexuel)* est parfois critiqué

comme synonyme non standard de agresseur (sexuel).— Adj. Parent abuseur<sup>15</sup>.

Pour ces raisons, nous jugeons que le substantif « abuseur » ne convient pas pour rendre le terme *abuser*.

Une recherche dans les versions françaises des arrêts de la Cour suprême du Canada et des publications du gouvernement fédéral a relevé que le terme « agresseur » est d'usage fréquent pour rendre *abuser*. Voici quelques exemples :

[95] Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence aux mains d'un partenaire intime (voir Statistique Canada, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2018* (décembre 2019), p. 25; ce rapport indique qu'en 2018, les femmes représentaient 79 p. 100 des victimes de violence aux mains d'un partenaire dans les cas d'agression déclarés par la police). Les femmes sont en conséquence davantage susceptibles de laisser derrière elles leur foyer et leurs effets personnels — ainsi que leur sécurité financière — et d'aller chercher refuge ailleurs ou de devenir sans-abri. Une analyse publiée en 2014 par Statistique Canada révèle que la plupart des femmes se trouvant dans des refuges pour femmes violentées au Canada ont déclaré que leur **agresseur** (*abuser*) était leur partenaire actuel ou un ex-partenaire; tout juste un peu plus de la moitié de ces femmes y avaient été admises avec leurs enfants (*Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2014* (2015), p. 6-7). Le fait de ne pas disposer d'un logement stable, ainsi que le manque de ressources juridiques ou financières ont un impact évident sur la capacité d'une personne de présenter quelque réclamation en justice que ce soit. L'impact d'antécédents de violence sur la santé émotionnelle d'une personne, les craintes potentielles de cette personne d'entrer en contact avec son ancien **agresseur** (*abuser*) ainsi que ses réticences ou son incapacité à le faire du fait de cette violence ont un impact tout aussi évident.

*Michel c. Graydon*, 2020 CSC 24, par. 95.

De plus, dans l'examen du caractère raisonnable du verdict du jury concernant l'accusation de meurtre, la Cour d'appela expressément noté le lien potentiel entre la preuve de sévices qui durent toute une vie et la mort de Paolo, et a conclu (par. 31) :

[TRADUCTION] Des éléments de preuve convaincants, voire accablants, ont établi que Paolo était un enfant battu et que son **agresseur** (*abuser*) était Marco. La preuve a permis au jury de conclure que les sévices physiques se sont intensifiés au cours de la vie de Paolo et se sont poursuivis jusqu'à très peu de temps avant sa mort. Selon la preuve, la mort de Paolo ne résultait pas d'une maladie quelconque, de causes naturelles (p. ex. SMSN [syndrome de mort subite du nourrisson]) ou d'un trauma accidentel. Selon le témoignage du Dr Smith, sa mort est causée par un trauma à la tête et/ou par asphyxie, ce qui dans les deux cas pouvait résulter d'une agression. D'après l'ensemble de la preuve, un jury raisonnable pourrait conclure que le cycle de violence que Marco faisait subir à Paolo a abouti à la mort de celui-ci entre les mains de Marco. Cette constatation était disponible, même si le jury ne pouvait pas déterminer la nature exacte de la dernière agression.

*R. c. Trotta*, 2007 CSC 49., par. 9.

Il est important que les praticiens du DF [droit familial] comprennent les différents

---

<sup>15</sup> [Usito](#). Consulté en novembre 2021.

types de violence et sachent quel type de violence leur client subit afin de pouvoir déterminer les procédures et les solutions juridiques appropriées à la situation de leur client (Carey, 2011). Par ailleurs, les tactiques de violence peuvent varier d'une relation à l'autre. Les tactiques fréquentes comprennent la violence physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, sociale, verbale et financière, mais un **agresseur** (*abuser*) peut aussi utiliser la religion, la race, l'éthnicité, l'âge ou une autre caractéristique de sa victime pour l'intimider et la contrôler. La plupart des **agresseurs** (*abusers*) utilisent plusieurs tactiques au fil du temps et certaines des violences les plus graves, qui ont les effets les plus durables sur la victime, ne sont pas physiques, mais psychologiques (Johnson et Dawson, 2011).

CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial*, Ottawa, Ministère de la Justice, février 2018, 2018 CanLIIDocs 11076.

Typologie et gravité des actes de violence conjugale. Le type d'actes de violence perpétrés peut servir à prédire le risque de victimisation future (Hardesty et al., 2008). Les **agresseurs** (*abusers*) qui ont souvent eu recours au terrorisme intime (ou à la violence coercitive ou contrôlante; voir Kelly & Johnson, 2008) (utilisation de différentes tactiques pour exercer un contrôle sur leur partenaire) sont davantage enclins à employer la violence et à exercer un contrôle sur leur partenaire ou leur famille après le divorce que ceux qui ont eu recours à la violence conjugale situationnelle (utilisation de la violence lors de disputes précises, sans l'intention de contrôler leur partenaire (Hardesty et al., 2008). Les **agresseurs** (*abusers*) qui ont été capables et qui demeurent capables de faire une différence entre leur rôle de conjoint et leur rôle de parent ont moins tendance à se montrer violents envers leurs enfants après le divorce (Hardesty et al., 2008). En revanche, les **agresseurs** (*abusers*) qui ont eu recours au terrorisme intime sont moins en mesure de faire cette différence que ceux qui ont commis des actes de violence conjugale situationnelle (Hardesty et al., 2008).

Plus le comportement de l'**agresseur** (*abuser*) est grave et violent, plus le risque qu'il commette des actes de violence plus tard est élevé (Bancroft, Silverman, & Ritchie, 2012). Ainsi, Campbell et al. (2003) ont constaté que la gravité et la fréquence des incidents de violence physique augmentent les risques d'homicide familial. Ce risque est important notamment dans le cas des adultes victimes de violence conjugale qui ont subi des formes de contrainte ou de violence sexuelle dans le cadre de leurs relations intimes. Une étude a révélé que les adultes victimes de violence conjugale craignaient davantage d'être à nouveau victimes de violence après la séparation lorsqu'ils avaient précédemment subi une forme de contrainte sexuelle dans le cadre de leurs relations intimes (Harding & Helweg-Larsen, 2009).

CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*, Ottawa, Ministère de la Justice, février 2014, 102 p.

Voici des définitions du terme « agresseur » recensées dans *Le Grand Robert de la langue française* et *Le Trésor de la langue française informatisé* :

**agresseur, euse** (n.)

1 Personne qui attaque sans avoir été provoquée, qui commet une agression. → Assaillant, attaquant, offenseur, provocateur. *Elle a pu reconnaître son agresseur. Les agresseurs étaient masqués. L'agresseuse a été écrouée.* [...]



3 (Au sens extensif de agresser). Personne, chose qui soumet d'autres personnes à une agression psychologique, verbale, etc. *L'agresseur et l'agressé*.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. agresseur.

**agresseur, euse**, subst. masc. et adj.

(Celui) qui commet une agression, en attaquant le premier et sans qu'il y soit provoqué.

I. — Emploi subst. [Fréquemment constr. avec un adj. poss., exprimant la victime de l'agression].

*Trésor de la langue française informatisé*, s.v. agresseur.

Voici également des définitions du substantif « agression », tirées du *Grand Robert* et du *Trésor de la langue française* :

**agression**, n.

2 Attaque violente contre une personne. *Agression nocturne. Agression sexuelle*, caractérisée par le contact d'une partie intime, sans le consentement de la victime. *Passant victime d'une agression*. [...]

**Par ext.** Paroles, comportement qui visent à blesser moralement. « Cette critique est une véritable agression » (Académie).

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. agression.

**agression**, subst. fém.

Action d'attaquer une personne ou un groupe de personnes de façon soudaine et brutale, et sans avoir été provoqué.

A. — Généralement

1. Action d'attaquer de façon violente une ou plusieurs personnes : [...]

2. *Au fig.* Attitude ou paroles visant à critiquer âprement quelqu'un ou à le blesser moralement : [...]

*Trésor de la langue française informatisé*, s.v. agression.

Selon les définitions reproduites ci-dessus, certains des traits sémantiques d'« agresseur » semblent correspondre aux traits sémantiques d'*abuser*, en ce sens qu'elles mettent l'accent sur la nature violente des actes commis, ce qui implique une souffrance physique à la victime. Les définitions du substantif « agression » précisent que des paroles et des comportements qui visent à blesser moralement une autre personne constituent aussi une agression. Toutefois, le terme « agresseur » partage également des traits sémantiques avec le terme noyau *aggressor*. En effet, les définitions françaises que nous avons recensées du terme « agresseur » correspondent parfaitement aux définitions que nous avons repérées pour le terme anglais *aggressor*. Le terme « agresseur » nous semble donc l'équivalent français naturel du terme anglais *aggressor*. Nous y reviendrons. Nous avons donc des hésitations à proposer « agresseur » comme équivalent français du terme *abuser*, car un tel choix pourrait entraîner un risque de confusion pour les utilisateurs.

Le substantif « maltraiteur » s'avère une solution intéressante pour rendre *abuser*. Ce mot français, issu de la même famille que le verbe « maltraiter », est défini dans le *Dictionnaire du Moyen-Français* :

**maltraiteur**, subst. masc.

Celui qui agit mal.

**Rem.** FROISS., *Chron.* ms. London Royal 18E, 335v, c.1375-1400 (The Online FROISSART) : ...*le matraitteur, ses aydans ou complices...*<sup>16</sup>

Voici également la définition que donne le *Dictionnaire du Moyen-Français* de l'adverbe « mal » :

**mal**, adv.

I.- Idée de désagrément, de dommage, de souffrance.

A.- Avec un verbe en constr. impers.

B.- Avec un verbe en constr. pers.

1. À propos d'une pers.

2. À propos d'une chose<sup>17</sup>

Le substantif « maltraiteur » figure également à l'entrée « mal- » dans le dictionnaire en ligne *Usito* :

**mal-** [mal-]

1. Indique un comportement, une attitude, un état contraires aux principes, aux convenances, aux obligations. *Malhabile, malsain*. 2 Indique une anomalie, une insuffisance, une inexactitude, une absence. *Malentendant, malformation*.

REM. En principe, les composantes des mots construits avec l'élément mal- sont soudées. Parfois, les composantes sont unies par un trait d'union (*mal-aimé*) ou elles sont séparées par un blanc typographique (*mal élevé*). Dans ce dernier cas, mal est non pas un élément de formation, mais bien un adverbe.

Autres exemples de mots formés avec cet élément :

mal-en-train, mal-jugé, maljugé, mal-logé, malavisé, malendurant, malsonnant, maltraitance, **maltraiteur**<sup>18</sup>.

Voici d'autres définitions de l'adverbe « mal », tirées du *Trésor de la langue française informatisé* et du *Grand Robert de la langue française* :

**mal**, adv.

I. – Mal + verbe ou part. passé

[...]

B. – D'une manière défavorable, désobligeante, blessante. *Recevoir, traiter mal qqn*.

*Trésor de la langue française informatisé*, s.v. mal.

2. **mal** [mal] adv.

ÉTYM. 1080 ; du lat. *male*.

<sup>16</sup> [Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales](#). Consulté en novembre 2021.

<sup>17</sup> [Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales](#). Consulté en novembre 2021.

<sup>18</sup> [Usito](#). Consulté en novembre 2021.

En termes ou d'une façon défavorable, avec malveillance, en mauvaise part.  
→ Défavorablement. *Traiter mal qqn. Recevoir très mal qqn* (→ Comme un chien dans un jeu de quilles).

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. mal.

D'après les définitions que nous avons reproduites ci-dessus, le substantif « maltraiteur » renvoie à quelqu'un qui agit dans le but de blesser quelqu'un, de lui causer une souffrance. En ce sens, les définitions de « maltraiteur » et « mal » correspondent très bien, selon nous, à celles que nous avons recensées pour le terme anglais *abuser*.

Nous avons recensé le terme « maltraiteur » dans l'usage, mais il est beaucoup moins fréquent que l'équivalent « agresseur ». En fait, nous avons seulement repéré une occurrence du terme « maltraiteur » dans la jurisprudence canadienne, soit dans une décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, en contexte de la maltraitance des animaux. Voici l'extrait :

[2] Les faits allégués à l'avis de convocation sont les suivants :

«Le 27 juillet 2002, vers 15h50, à l'extérieur du paddock de l'Hippodrome de Trois-Rivières, vous avez brutalisé le cheval «Brunnera» en lui assénant 3 coups de poing à la mâchoire. De plus, lors de votre interpellation par une personne autorisée par la Régie, vous n'aviez pas en votre possession vos licences (document 1 en liasse).»

[4] Monsieur Normandin admet, dans un premier temps, le reproche relatif à l'absence des licences. Celles-ci se trouvaient dans son camion au moment de l'interpellation par l'inspecteur de la Régie. Quant à l'autre reproche, il reconnaît qu'il a eu une conduite répréhensible lorsqu'il a asséné trois coups de poing sur le bord de la mâchoire du cheval Brunnera, le 27 juillet 2002.

[5] Il explique que ce jour-là, il avait de la difficulté à contrôler le cheval. En essayant de mettre la courroie sous la langue de l'animal, celui-ci l'a frappé brusquement avec un impétueux coup de tête et a cassé ses lunettes.

[6] Contrarié, monsieur Normandin admet qu'il aurait dû se contenir au lieu de réagir avec un élan instinctif comme il l'a fait.

[7] Il se décrit, par ailleurs, comme une personne très patiente en général et surtout incapable de maltraiter des animaux. En faisant remarquer que les coups ont été donnés sans l'aide d'aucun objet contondant, monsieur Normandin précise qu'il est certain de ne pas avoir blessé ou fait mal à la jument.

[8] Monsieur Normandin réitère son affection pour les chevaux et soutient qu'il s'agit d'un cas isolé en rappelant à la Régie son passé sans faille en tant que professionnel du milieu des courses dans lequel il est immergé depuis 30 ans.

L'analyse des faits et les motifs de la décision :

[9] De la preuve soumise, la Régie retient que le titulaire ne se considère pas comme un **maltraiteur** d'animaux, mais qu'il a commis des gestes regrettables envers une bête sans défense et sans protection, contrairement à l'article 58 des *Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred*. [...]

*Normandin*, 2003 CanLII 86732, par. 9 (QC RACJ).

Une recherche dans des textes de doctrine et scientifiques a donné un peu plus de résultats, dont plusieurs dans le domaine circonscrit de la violence familiale. Sur le site de *Cairn.info*, nous avons obtenu trois résultats (1 au sing. et 2 au plur.) pour le terme « maltraiteur » et une recherche à l'aide de moteur de recherche *Google Scholar* a donné une quarantaine de résultats (20 au sing. et 19 au pluriel).

Tout d'abord, nous avons recensé le terme « maltraiteur » dans la version française d'une publication du Bureau international des droits de l'enfant. Dans cette publication, intitulée : « Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels : une compilation de dispositions provenant d'instruments internationaux et régionaux », « maltraiteur » rend le terme anglais *abuser*. Voici quelques extraits dans lesquels figure « maltraiteur » :

**Le droit à être protégé de tout préjudice pouvant être causé par le processus de justice**

**Conseil de l'Europe – Comité des Ministres**

**Sur les aspects médicosociaux des mauvais traitements infligés aux enfants**

Recommandation No. R (93) 22 mars 1993

Recommande aux gouvernements des États membres :

3. Enquête et évaluation [...]

3.9 Limiter à un nombre minimal les examens médicaux et veiller à ce que ceux-ci soient le plus discrets possible tout en permettant d'établir s'il y a eu maltraitance, d'assurer le traitement nécessaire et, au besoin, d'étayer les témoignages cliniques qui pourraient être utilement employés dans des procédures judiciaires tendant à la protection de l'enfant ou à la poursuite des **maltraiteurs** (*abusers*).

[...]

**Le droit à la réparation**

**Conseil de l'Europe – Comité des Ministres**

**Sur les aspects médicosociaux des mauvais traitements infligés aux enfants**

Recommandation No. R (93) 22 mars 1993

Recommande aux gouvernements des États membres :

4. Intervention de suivi, traitement et réexamen [...]

4.6 Appliquer des mesures touchant les auteurs de maltraitance, par poursuites pénales, thérapeutique ou conjonction de programmes de traitement et de sanction judiciaire; l'attitude vis-à-vis des **maltraiteurs** (*abusers*) dépendra entre autres des besoins des enfants en cause, de la nature de la maltraitance, de l'appréciation des coupables, de leurs réactions et attitudes vis-à-vis de la faute, des possibilités et perspectives de traitement et de réadaptation, ainsi que des exigences du système de justice pénale.

[...]

Mise en application - formation

**Conseil de l'Europe – Comité des Ministres**

**Sur les aspects médicosociaux des mauvais traitements infligés aux enfants**

Recommandation No. R (93) 22 mars 1993

Recommande aux gouvernements des États membres :

## 5. Formation

5.1 Assurer une formation suffisante du personnel et diverses catégories professionnelles s'occupant de prévention de la maltraitance et de la protection des enfants, et en particulier: [...]

c. faire en sorte que les professionnels s'occupant d'enquêtes et d'évaluation en matière de maltraitance, d'intervention ou de thérapeutique pour les enfants maltraités, leur famille ou les **maltraiteurs** (*abusers*), ou encore de procédures judiciaires civiles ou pénales liées à la maltraitance, soient pleinement formés et suffisamment expérimentés;

BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DES ENFANTS. *Les droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels : Une compilation de dispositions provenant d'instruments internationaux et régionaux*, seconde édition, janvier 2005, 216 p.

Voici maintenant des contextes dans lesquels figure le terme « maltraiteur », tirés de textes rédigés en français, qui portent sur la maltraitance des enfants, la violence commise par des adolescents à l'égard de leurs parents, ainsi que la maltraitance dirigée contre les personnes handicapées :

Dans la notion de maltraitance infantile, il y a ...

- une situation avec deux pôles, au minimum 2 personnages : un « **maltraiteur** » et une victime. Le premier est généralement un adulte, mais il est aussi possible qu'il y en ait plusieurs, que ce soit un mineur ou que ce rôle soit tenu par une ou des institutions. La victime est, par définition, un mineur.
- une relation entre le ou les « **maltraiteur/s** » et la victime peut être de différents types : familial, amical, institutionnel (scolaire, ecclésiastique...), etc. Le « **maltraiteur** » est souvent un membre de la famille ou une connaissance digne de confiance et en même temps celui qui, nous le verrons après, fait du mal à l'enfant. Cette situation est paradoxale pour la victime : un « ami » qui fait du mal. La relation est donc d'une qualité nocive. Ceci rend le domaine relationnel très complexe pour la victime, qui en tant qu'enfant est dans la phase où il apprend aussi à définir ses repères et ses normes dans les relations.

[...]

Pour que la maltraitance puisse avoir lieu de manière régulière, il faut que l'enfant soit fréquemment en contact avec le ou les « **maltraiteur/s** », alors il n'est pas surprenant de voir que les parents occupent une place particulière.

[...]

[L]es parents sont les plus fréquents « **maltraiteurs** » psychologiques. Mais signalons que toute personne ayant une position particulière par rapport à l'enfant, c'est-à-dire responsable de l'éducation de l'enfant (grands-parents, membre de la famille, etc.) ou tout personnage de référence de l'enfant (enseignant, éducateur, etc.) est susceptible, plus à risque, d'être aussi « **maltraiteur** ». Notons encore qu'un grand frère, une grande sœur ou un autre mineur peut tout à fait remplir ce rôle et user de violence

psychologique.

Il s'agit généralement d'une relation familiale et celle-ci est empreinte des valeurs véhiculées par la culture d'origine. Ajoutons à cela qu'on n'a pas l'habitude de s'immiscer dans les structures des familles qui ne sont pas de proche relation. Cela rend encore plus difficile l'évaluation rapide des interactions entre les membres de la famille et d'apprécier si la relation est nocive pour l'enfant. Il va de soi que l'état psychologique du « **maltraiteur** » ainsi que ses conceptions personnelles de l'enfance et de l'enfant, sa propre expérience, etc. sont autant de facteurs jouant un rôle dans le développement et la qualité de la relation avec la victime. Il existe aussi une relation particulière entre le « **maltraiteur** » et l'enfant : une situation de responsabilité, de supériorité, d'autorité du premier sur le second.

GUERRE, Pascal. *Le fait de ne pas informer un enfant quant à sa paternité biologique, dans le cas où celle-ci est douteuse ou différente de la paternité légale, relève-t-il de la maltraitance*, thèse de doctorat en médecine, Lausanne, Université de Lausanne, 2006, 209 p.

En nous groupant de façon à rassembler nos observations éparses, nous avons fini par constituer une cohorte de plus de cent parents battus par leurs adolescents. Nous avons décidé de ne pas inclure dans cette recherche les parents battus par un enfant psychotique chez qui l'image du père est incertaine, ni les parents âgés maltraités par leurs enfants adultes, ni les matricides ou parricides où l'acte violent n'a plus l'occasion de se répéter.

Chez les **maltraiteurs**, les filles ont obtenu des performances presque égales à celles des garçons (40 % à 60 %). Ce qui n'est pas l'avis d'une équipe grenobloise qui trouve trois fois plus de garçons. Soixante pour cent des ados maltraiteurs ont réussi leur bac, 50 % ont fait des études supérieures, et 5 % sont devenus professeurs d'université. La plupart de ces ados maltraiteurs, après quelques années d'enfer, ont été éloignés de leur famille dans des internats, des locations de studio, ou chez une famille amie.

On trouve très peu d'enfants adoptés. Les rares **maltraiteurs** adoptés avaient eu un développement affectif comparable à celui des **maltraiteurs** de famille naturelles. Ils ont presque tous été des enfants conformistes anxieux avant de devenir des adolescents inconscients de leurs cruelles exigences : « [...] insupportables en famille et adorables à l'extérieur... jusqu'à la violence physique en famille, et, en cas de sanction par les parents, ils vont se plaindre d'être maltraités... ». Ce n'est donc pas l'adoption qui fait la différence, c'est le développement d'un enfant conformiste par anxiété qui devient un adolescent inconsciemment tyrannique.

CYRULNIK, Boris. *Parler d'amour au bord du gouffre*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004, 253 p.

Reconnaître les faits de violence et de mauvais traitements sur les personnes handicapées risquerait de faire resurgir ces désirs inavouables et, peut-être, de donner raison aux « **maltraiteurs** » de faire en réalité ce que chacun, dans son for intérieur, considère comme normal. On mesure ici la très fine et fragile séparation entre l'acceptation de la présence de ces personnes comme êtres humains et le rejet de ces personnes comme n'appartenant pas à notre humanité.

CHAVAROCHE, Philippe. « Bienveillance et qualité : du déni au clivage », dans Xavier GALLUT éd., *La démarche qualité dans le champ médico-social*, Toulouse, Érès, 2010, p. 79-89.

Dans l'extrait suivant, qui relève du domaine de la psychologie, l'auteur examine les notions de « maltraitance » et de « résilience » :

La maltraitance englobe l'ensemble des mauvais traitements subis par l'enfant résultant d'une action humaine volontaire réprochée, se produisant dans l'environnement immédiat, et susceptible d'être prévenue. La maltraitance comprend les violences physiques (coups et blessures), les abus sexuels (viols, attouchements, exploitation vidéo, pornographie, prostitution), les cruautés psychologiques (humiliations, menaces, isolement) et enfin les négligences lourdes (défaut de soins). Ces maltraitements concernent souvent les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, mais peuvent aussi concerner toute personne vivant en couple, en famille ou en institution. Tous ces mauvais traitements ont généralement des conséquences graves sur le développement physique, mental et social de la personne. Mais les recherches sur la résilience montrent que certaines personnes semblent moins vulnérables que d'autres aux maltraitements.

[...]

Nous partons ici de l'hypothèse selon laquelle l'individu résilient est celui qui a bénéficié durant la petite enfance de bonnes conditions affectives et relationnelles, de liens positifs d'attachement et d'ancrage. (Vinay, Esparbès-Pistre & Tap, 2000)<sup>3</sup>. Ces liens positifs ont pu faciliter la sécurité émotionnelle nécessaire, l'apprentissage de la capacité primaire de gestion du stress et, plus généralement, des multiples émotions, frustrations et interdits auxquels le jeune enfant est rapidement confronté. [...] Mais on ne saurait réduire la résilience à la gestion du stress. Elle implique la capacité à donner sens à la situation, l'accès à l'exercice d'un pouvoir sur la situation, mais aussi sur soi et sur les autres. On peut ainsi nommer l'accès au pouvoir (*empowerment*) comme le processus par lequel une personne qui se trouve dans des conditions de vie plus ou moins incapacitantes développe par l'intermédiaire d'actions concrètes, le sentiment qu'il lui est possible d'exercer un plus grand contrôle sur les aspects de sa réalité psychologique et sociale.

[...]

Mais l'analyse même de l'*empowerment* amène à préciser son contraire : l'aliénation provoquant des sentiments d'impuissance et d'humiliation, la répression de l'être et de l'agir, la limitation de soi par la privation (de liberté en particulier), par la perte des valeurs et le handicap (physique ou psychique). Notons ici le fait que la maltraitance est un abus de pouvoir (de la part du **maltraiteur**) en même temps que d'un impossible accès au pouvoir (pour la victime de la maltraitance).

TAP, Pierre. « Maltraitance et résilience », *Aprendizagem Desenvolvimento* (Apprentissage/Développement), Lisbonne, Revue de l'Institut Jean Piaget, vol. X, n° 41-42, 2009, p. 25-41.

Voici un dernier contexte, relevant encore du domaine de la psychologie, qui porte sur la dynamique de contrôle dans les relations intimes :

Bien souvent, une relation inscrite dans le registre de la perversion présente un caractère addictif pour chacun des protagonistes, mais de façon différente ; différente par la nature, la place et les affects en jeu. La personne sous emprise semble être celle qui en souffre le plus : elle peut devenir dépendante de son abuseur-**maltraiteur**, autant que de l'abus et de la maltraitance qu'elle subit, notamment du fait d'une addiction à l'intensité que ce type de rapport induit et entretient. Cette « addiction-fascination » à la jouissance de la destruction est parfois liée à d'autres formes

addictives. (alcool, drogue, médicaments, sexe, travail).

Donnons un premier exemple. Octave est un homme d'une cinquantaine d'années. Au cours de sa psychanalyse, il découvre que, depuis très longtemps, il est à la recherche de relations de protection et d'emprise. Ce schéma directeur organise toute sa vie relationnelle, autant qu'il la limite et la barricade. Il s'en plaint d'ailleurs beaucoup, protestant de l'impuissance dans laquelle il se plonge lui-même. Dans les relations que cet homme met en place avec les femmes, la question de la protection est centrale ; mais en fait, qui protège qui ? Octave veut protéger une femme pour obtenir son respect, sa reconnaissance et, en retour, bénéficier aussi de sa protection. Jusqu'à présent, une coupure d'avec lui-même (clivage) l'empêchait de se rendre compte de son désir d'emprise réciproque : mettre l'autre sous contrôle et être contrôlé par lui, sous prétexte de « dévouement », de « soin » et de « protection ».

TOMASELLA, Saverio. « Je l'ai tellement dans la peau que j'en deviens marteau », *Psychotropes*, vol. 20, n° 1-2, 2014, p. 135-151.

À la lumière de ce qui précède, nous jugeons que le terme « maltraiteur » est un choix d'équivalent valable pour rendre *abuser*. Ce terme est issu de la même famille que le verbe « maltraiter » et il est attesté dans le *Dictionnaire du Moyen-Français* et le dictionnaire en ligne *Usito*. De plus, il est employé dans l'usage pour désigner une personne qui commet des actes de maltraitance dans le cadre d'une relation de confiance. Ce choix terminologique nous permettrait aussi d'éviter de réserver deux sens au terme « agresseur » dans le lexique, ce qui risquerait de porter à confusion.

Nous recommandons donc « maltraiteur » comme équivalent français du terme *abuser*. Pour ce qui est de la forme féminine, nous proposons « maltraiteuse », étant donné la règle suivante, énoncée dans la *Banque de dépannage linguistique* :

#### Les noms en -teur et en -teuse

Les noms dont le masculin se termine en *-eur* sont nombreux et d'origines diverses, et pour cette raison il existe plusieurs formes féminines correspondantes. Selon le cas, les formes masculines en *-eur* passeront à la forme en *-euse* ou en *-eure*, ou encore à la forme en *-teuse* ou en *-trice* pour les formes masculines en *-teur*.

À la façon des noms en *-eur* qui forment leur féminin en *-euse*, les noms en *-teur* ont un féminin en *-teuse* quand ils dérivent d'un verbe dont le radical se termine par un *t*. Ces noms n'ont généralement pas dans leur famille de nom en *-tion*, en *-ture* ou en *-torat*, comme c'est le cas pour les formes en *-teur* et en *-trice* (*tuteur*, *tutrice*, *tutorat*)<sup>19</sup>.

Nous aurons donc comme entrée :

*abuser* maltraiteur (n.m.), maltraiteuse (n.f.)

Pour rendre le terme *aggressor*, nous proposons « agresseur » comme choix d'équivalent. Cette solution est transparente, non problématique et définie dans les dictionnaires juridiques et de langue dans le sens qui nous intéresse. Rappelons d'abord les

---

<sup>19</sup> [Banque de dépannage linguistique](#). Consulté en novembre 2021.



définitions recensées du terme « agresseur » dans *Le Grand Robert de la langue française* et *Le Trésor de la langue française informatisé* :

**agresseur, euse** (n.)

1 Personne qui attaque sans avoir été provoquée, qui commet une agression. → Assaillant, attaquant, offenseur, provocateur. *Elle a pu reconnaître son agresseur. Les agresseurs étaient masqués. L'agresseuse a été écrouée.* [...]

3 (Au sens extensif de agresser). Personne, chose qui soumet d'autres personnes à une agression psychologique, verbale, etc. *L'agresseur et l'agressé.*

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. agresseur.

**agresseur, euse**, subst. masc. et adj.

(Celui) qui commet une agression, en attaquant le premier et sans qu'il y soit provoqué. I. — Emploi subst. [Fréquemment constr. avec un adj. poss., exprimant la victime de l'agression].

*Trésor de la langue française informatisé*, s.v. agresseur.

Voici deux autres définitions tirées du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* d'Hubert Reid et du dictionnaire en ligne *Usito* :

**agresseur** (n.m.)

Personne qui attaque brusquement et violemment une autre personne.

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (en ligne), édition révisée 2016, s.v. agresseur<sup>20</sup>.

**agresseur, agresseuse** n.

1 Personne ou groupe qui attaque le premier. « *Que la guerre ne soit jamais qu'un ultime dernier recours pour se défendre contre un agresseur réel et agissant* » (Le Devoir, 2003).— adjt Des pays agresseurs.

2 Personne qui commet une agression. ⇒ assaillant. *Être victime d'une agresseuse. « Elle s'imagine qu'en dénonçant l'agresseur, elle encourra sa colère »* (Ch. Brouillet, 2002)<sup>21</sup>.

Nous avons également repéré l'extrait suivant du *Juridictionnaire* :

**agresser / agresseur, euse / agressif, ive / agression**

1. Agresser est d'un emploi moins courant en droit que les dérivés agresseur et agression. Ce verbe appartient surtout au style journalistique (piéton agressé). Dans les textes juridiques, on trouve surtout commettre une agression ou attaquer. On dira « elle a été victime d'une agression sexuelle » plutôt que « elle a été agressée sexuellement ».

[...]

6. La remarque de Dagenais selon laquelle « le langage juridique emploie rarement le mot agression, qui est surtout utilisé dans le langage courant » ne tient plus aujourd'hui au Canada depuis la réforme des infractions sexuelles dans le *Code*

---

<sup>20</sup> Consulté en novembre 2021.

<sup>21</sup> [Usito](#). Consulté en novembre 2021.

*criminel* au début des années 1980 et la création de l'infraction d'agression sexuelle. Cette loi distingue l'agression sexuelle (appelée aussi agression sexuelle simple pour la distinguer des autres), l'agression sexuelle armée et l'agression sexuelle grave.

Déjà, en matière de légitime défense, les auteurs employaient couramment agression de façon interchangeable avec attaque, mais il convient, avec Littré, de distinguer ces deux termes. Une agression est une attaque soudaine, non justifiée, sans provocation et est l'acte primitif qui est la cause du conflit<sup>22</sup>.

[Nous soulignons.]

Dans la jurisprudence, nous avons relevé l'extrait suivant dans la version française de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Lavallee*. Le terme « agresseur », dans cet extrait, renvoie à l'appelante, Angélique Lavallee, qui avait, lors de certains incidents de violence entre elle et son conjoint, attaqué la première en commettant l'acte initial :

Le juge du procès a ensuite passé en revue le témoignage du Dr Shane relativement à l'état émotionnel et mental de l'appelante au moment de l'homicide. Il a réitéré l'opinion du Dr Shane que l'acte de l'appelante [TRADUCTION] « traduisait sa peur catastrophique qu'elle devait se défendre ». Il a également souligné que le Dr Shane savait que l'appelante était parfois l'**agresseur** (*aggressor*) bien qu'elle lui ait dit ne pas avoir eu de fantasmes d'homicide:

[TRADUCTION] [Le Dr Shane] a signalé que parfois Lyn Lavallee était l'**agresseur** (*aggressor*) en raison de toute l'hostilité sous-jacente. Du point de vue psychologique, elle était incapable de le quitter parce qu'il existait dans son esprit des clôtures d'acier et qu'elle était, psychologiquement, tyrannisée. Elle disait l'aimer et il croyait que c'était vrai.

Elle a nié avoir jamais pensé à tuer Kevin Rust. C'est-à-dire qu'elle n'entretenait aucun fantasme d'homicide et il avait l'impression que ce qu'elle disait était raisonnable.

Le ministère public prétend que la valeur de l'opinion du Dr Shane dépend de la véracité de Lyn Lavallee étant donné qu'il s'est fondé dans une si grande mesure sur ce qu'elle lui a dit et sur sa déclaration (pièce 16). C'est à vous d'en décider.

Sans doute a-t-elle été une source très importante, sinon la source principale, de ses renseignements. Le Dr Shane a convenu que si son récit était inexact, il serait obligé de repenser sa position.

Au cours de son contre-interrogatoire, il a répété qu'à son avis l'acte avait été commis spontanément, sur le moment, dans un but défensif. La goutte d'eau qui a fait déborder le vase a été la menace : « Quand les autres seront partis, tu auras de mes nouvelles », même s'il lui avait dit des choses semblables à d'autres occasions. D'après ce qu'elle lui a raconté, l'accusée se sentait contrainte de tirer.

---

<sup>22</sup> [Juridictionnaire](#), s.v. agresser / agresseur, euse / agressif, ive / agression. Consulté en novembre 2021.

Se fondant sur les renseignements qu'il avait tirés de l'entrevue, il estimait que l'accusée avait agi impulsivement et sans préméditation. Il a rejeté l'assertion du ministère public que Lyn Lavalée a saisi l'occasion quand elle s'est présentée. [...]

La majorité en Cour d'appel a attaché une importance particulière à l'absence de preuve admissible sur la question de savoir si l'appelante avait eu des fantasmes d'homicide au sujet de Rust. Or, selon mon interprétation de la preuve, le fait que l'appelante ait nié avoir eu des fantasmes d'homicide ne semble pas avoir joué beaucoup dans la formation de l'opinion globale du Dr Shane relativement à son état mental la nuit en question. Qui plus est, le témoignage d'Ezako portant que l'appelante avait déjà été l'**agresseur** (*aggressor*) et avait même braqué un fusil sur Rust est bien plus incriminant comme indication de l'existence d'une intention antérieure de commettre l'homicide que ne le serait la présence ou l'absence de fantasmes d'homicide. Le Dr Shane a expliqué que les incidents où l'appelante avait braqué un fusil sur Rust n'étaient pas incompatibles avec sa situation de victime et n'indiquaient pas nécessairement la préméditation. De toute évidence, l'explication du Dr Shane pouvait être appréciée par le jury dans le contexte de l'ensemble de la preuve.

*R. c. Lavalée*, [1990] 1 R.C.S. 852.

Voici maintenant des contextes descriptifs, tirés de décisions judiciaires québécoises, dans lesquels le terme « agresseur » est employé dans le sens qui nous intéresse :

25 Les parties viennent à Ville A en avion le 24 juin 2021. Les billets d'avion pour le retour en Floride portent la date du 2 août 2021.

26 Alors que toute la famille doit faire une quarantaine obligatoire à l'hôtel à leur arrivée, une dispute éclate.

27 Les faits précis sont contestés. Madame dit que Monsieur a arraché violemment un toutou de l'enfant X et a agrippé la main de Madame pour lui arracher sa bague de mariage. Puisqu'il lui faisait mal et qu'il refusait de lâcher sa main, Madame n'a eu d'autre choix que de gifler Monsieur à deux reprises.

28 Monsieur soutient plutôt qu'il n'a pas agi de manière agressive avec sa fille et que c'est Madame qui l'a violenté, le giflant à deux reprises. Il explique que Madame est une grande consommatrice de cannabis et que lorsqu'elle manque de cette drogue, elle devient impatiente et agressive, ce qui s'est produit le soir du 24 juin 2021.

29 Il appelle la police. Ils sont séparés de chambre. Depuis, ils ne font plus vie commune. Madame s'est d'abord rendue avec les enfants dans une maison pour femmes victime de violence. Monsieur s'est installé dans l'ancienne résidence familiale de la rue A.

30 Les parties s'accusent mutuellement de violence conjugale. Bien que l'existence des incidents principaux dont il est fait état dans la preuve ne soit pas contestée, l'identité de l'**agresseur** et l'importance de l'agression sont contredites.

*Droit de la famille -- 211703*, [2021] J.Q. n° 10773, par. 27 à 30.

147 Les éléments soulevés par l'avocate du père apparaissent davantage reliés au contexte de violence conjugale qui prévaut dans la relation entre la mère et monsieur C.

[...]

153 La Directrice de la protection de la jeunesse intervient dans la situation de X depuis mars 2018 et deux jugements ont été rendus par le Tribunal depuis ce temps.

154 Au moment du premier jugement rendu par la soussignée le 15 janvier 2019, le père demandait au Tribunal de lui confier son fils en raison notamment de la relation malsaine entre la mère et son conjoint, monsieur C et à laquelle l'enfant était exposé.

[...]

160 Outre les exemples donnés précédemment, la question de la reprise ou non des contacts entre X et monsieur C en est une autre illustration.

161 La mère affirme que c'est [l'organisme B] qui recommandait la reprise de contacts entre X et monsieur C, ce qui étonnait le Tribunal de la part d'un organisme venant en aide aux femmes victimes de violence conjugale alors que c'est monsieur C qui est identifié comme l'**agresseur**. La déléguée a par la suite vérifié cela auprès de [l'organisme B] qui dit n'avoir jamais recommandé une telle reprise de contacts.

*Protection de la jeunesse -- 214970, [2021] J.Q. n° 12693, 2021 QCCQ 9702, par. 147, 153 à 154 et 160 à 161.*

12 Les parents sont en relation depuis l'âge de 16 ans ayant des hauts et des bas. Ils sont dans une relation qualifiée de toxique par le Tribunal.

13 La mère peine à communiquer ses émotions ce qui engendre des conflits puisqu'elle attend d'avoir dépassé ses limites et explose de colère par la suite.

14 La mère a attaqué le père lors de l'incident et X est intervenu afin de les séparer en poussant sa mère au sol.

15 La relation bat de l'aile depuis un an.

16 Les parents consomment de l'alcool, mais la mère en quantité supérieure. Elle présente également des problèmes de jeu.

17 X est régulièrement absent de l'école. Il s'inquiète des problèmes de la mère et de l'état de sa fratrie, ce qui ne le rend pas disponible à étudier.

18 Malgré le fait que les parents disent avoir demandé de l'aide pour leur difficulté, suite à une vérification, ce n'est pas le cas.

19 En sus, la mère a menti à la maison d'hébergement se disant victime alors qu'elle était l'**agresseur** à l'égard du père.

*Protection de la jeunesse -- 206818, [2020] J.Q. n° 12504, 2020 QCCQ 8696, par. 12 à 19.*

Enfin, voici quelques contextes, tirés de textes de doctrine et scientifiques, rédigés en français, dans lesquels figure le terme « agresseur ». Dans les exemples suivants, les auteurs mettent l'accent sur la personne qui est à l'origine des incidents de violence dans une relation intime :

La PQVC [Politique québécoise en matière de violence conjugale] est claire : la

violence conjugale est criminelle. Elle affirme la nécessité de responsabiliser les hommes à l'origine de cette violence et reconnaît qu'une aide doit leur être offerte. Les interventions effectuées en vertu de cette politique ont pour objet l'arrêt d'agir violent et la responsabilisation de l'**agresseur**. Par contre, la dimension parentale de ce dernier n'y est pas ciblée, malgré qu'elle soit désignée comme cause potentielle du signalement d'un ou d'une enfant à la Direction de la protection de la jeunesse. Au contraire et paradoxalement, seule la femme violentée fait l'objet, dans son rôle maternel, d'une offre de services encadrés par différents protocoles. Voilà l'omission qui est troublante : le père violent est tenu responsable des sévices infligés à sa conjointe, comme **agresseur**. Toutefois, il n'est aucunement tenu responsable des sévices psychologiques infligés à ses enfants qui en ont été témoins : la PQVC ne tient pas compte des responsabilités du père en matière de protection de ses enfants, la dimension du « père » en étant complètement absente, alors que la dimension « mère » y est omniprésente. Par ailleurs, l'entité « homme violent » ciblée par la PQVC s'estompe radicalement dans les démarches relatives à la garde, au regard du « meilleur intérêt de l'enfant » interprété sur la base d'un objectif de maintien des liens père-enfant.

DUPUIS, F., et M. DEDIOS. « L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable? », *Recherches féministes*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 59–68.

Deux grandes conclusions ressortent de notre étude. D'abord, cette étude a permis de rendre compte de l'importance de la contribution tant des facteurs contextuels que des facteurs individuels dans l'explication de la répétition de la violence, tout en nuancant leur effet en fonction de la récurrence ou de la revictimisation. Les facteurs contextuels réfèrent à un ensemble de circonstances qui influencent les actions individuelles. Cette étude nous a permis de constater le rapport entre certaines caractéristiques de l'évènement et les probabilités de répétition de la violence. Lorsque l'**agresseur** est un homme et la victime une femme, il y a plus de chances que la violence se répète. Ces résultats appuient la perspective féministe selon laquelle ce sont majoritairement des hommes qui exercent la violence conjugale ; dans 85% des cas les policiers se trouvaient devant une situation dans laquelle l'**agresseur** était un homme. Le sens de la violence est donc un facteur contextuel majeur dans l'explication de la répétition de la violence conjugale et peu d'études s'y sont penchées dans un échantillon aussi diversifié que celui-ci. Cette étude ne révèle pas d'association entre la gravité de l'incident et la répétition de la violence. De manière générale, on conçoit que plus la violence se répète, plus la probabilité que l'évènement s'avère grave augmente (Larouche, 1987; Winstok, 2008). Il serait intéressant de s'arrêter à l'analyse de la gravité des épisodes de violence précédents au premier évènement analysé dans cette étude. La gravité de l'évènement peut également mener à des restrictions juridiques ou à l'arrestation du conjoint, et restreindre la possibilité d'une nouvelle victimisation.

OUELLET, F., et autres. « Prédiction de la revictimisation et de la récurrence en violence conjugale », *Criminologie*, vol. 50, n° 1, 2017, p. 311–337.

Lorsque les participants faisaient référence à des situations concrètes auxquelles ils avaient été confrontés, leurs propos révélaient un portrait très différent de celui présenté dans la section précédente. Dans ce contexte, les comportements d'agression décrits par les participants étaient essentiellement ceux de leur père ou de leur beau-père à l'endroit de leur mère. En effet, à l'exception d'un participant qui mentionnait une situation où il était impossible d'identifier un **agresseur** et une victime, tous les participants rapportaient clairement des situations où l'**agresseur** était leur père ou leur beau-père et où la victime était leur mère. Le caractère genré de cette violence était particulièrement évident lorsqu'il était question d'incidents de violence sévère, comme les menaces de mort :

Ben, y s'chicanaient souvent, pis dans une chicane, ben, j'ai entendu dire que mon père y faisait, y'a fait des menaces de mort à ma mère pis plein d'affaires. (P14)

Ben ça faisait mal au cœur, j'avais peur que ma mère, elle soit morte à cause qu'il la frappait tout le temps. (P95)

Les participants expliquaient également que la violence avait tendance à augmenter progressivement en fréquence et en intensité. Il semble que, de manière générale, leur père ou leur beau-père avait d'abord eu recours aux agressions verbales, pour éventuellement passer aux agressions physiques.

LAPIERRE, Simon, et autres. « Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale », *Enfances, Familles, Générations*, n° 22, printemps 2015, p. 51–67.

Pendant longtemps, les incidents commis en contexte conjugal ont été vus comme des incidents dans lesquels un **agresseur** masculin violentait une victime féminine qualifiée d'irréprochable et d'innocente pour la dominer et la contrôler : la dynamique était clairement celle d'un prédateur et de sa proie. Cette conception de la violence conjugale correspond approximativement au concept de « terrorisme conjugal » développé par Johnson (1995; 2005; 2006; 2008), un type de violence conjugale perpétré presque exclusivement par des hommes envers leur conjointe afin de la contrôler. Cependant, les travaux les plus récents reconnaissent que les incidents commis en contexte conjugal ne constituent pas une réalité homogène, mais regroupent plutôt diverses catégories d'incidents qui peuvent être situées sur un continuum dépendamment de leurs manifestations, leurs origines, leur fonction et leurs conséquences. La « violence situationnelle » fait référence à un conflit qui dégénère, parfois au point où des coups sont portés par un des conjoints ou les deux. Dans ces cas, il est plus difficile de déterminer le rôle des personnes impliquées puisque la victime peut parfois avoir joué un rôle actif dans l'escalade de la violence. Par exemple, celle-ci peut être à l'origine du conflit ou peut avoir, elle aussi, usé de violence envers le suspect. Les policiers indiquent souvent rencontrer ce type de situation dans le cadre de leur travail et stipulent que leur intervention s'en trouve complexifiée : l'**agresseur** n'est pas l'incarnation du mal, la victime n'est pas complètement irréprochable et l'incident ne s'insère pas dans une problématique plus globale de domination (D'Elia, Boivin et Ouellet, 2012).

BOUDREAU, Marie-Eve. *Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal*, Thèse de doctorat en criminologie, Montréal, Université de Montréal, juin 2013, 189 p.

Les situations de violence conjugale considérées sont celles qui font partie des motifs de compromission identifiés au moment du signalement ou durant l'évaluation. Les événements de violence conjugale antérieurs au signalement considéré pour l'étude ont été documentés, mais n'ont pas été pris en compte pour distinguer les cas de violence des autres cas. Les comportements de violence conjugale couverts par l'étude comprennent les voies de fait à caractère physique ou sexuel et les agressions verbales. Les variables plus spécifiquement reliées à la violence conjugale ont trait aux formes de violence conjugale identifiées au moment du signalement ou durant son évaluation, à l'identité de l'**agresseur** et à la chronicité de cette problématique (mesurée par la présence d'un épisode de violence conjugale antérieure et au fait que celui-ci ait fait l'objet d'un signalement retenu par les services de protection).

LAVERGNE, Chantal, et autres. « Cooccurrence de violence conjugale et de

maltraitance envers les enfants : Facteurs individuels et familiaux associés », *La revue internationale de l'éducation familiale*, vol. 29, n° 1, 2011, p. 37-61.

Sur le fondement des observations précédentes, nous proposons donc « agresseur » et la forme féminine « agresseuse »<sup>23</sup> comme équivalents français du terme *aggressor*.

Nous aurons donc comme entrée :

*aggressor*

agresseur (n.m.), agresseuse (n.f.)

## ANALYSE NOTIONNELLE

*perpetrator of abuse*  
*perpetrator of maltreatment*  
*perpetrator of violence*

Dans les écrits portant sur la violence familiale, nous avons recensé un certain nombre de termes composés dans lesquels figure le terme noyau *perpetrator*. Dans cette section, nous traiterons des tournures composées avec le substantif *perpetrator* et les termes normalisés suivants : *violence*, *abuse* et *maltreatment*.

Voici d'abord quelques définitions du substantif *perpetrator*, tirées du *Black's Law Dictionary*, de l'*Oxford English Dictionary (OED Online)* en ligne et du *Cambridge English Dictionary* en ligne :

**perpetrator** n. Someone who commits a crime or offense; one who does something illegal or immoral.

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 11<sup>e</sup> éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2019, s.v. perpetrator.

**perpetrator** n. A person who perpetrates<sup>24</sup> something, esp. a crime or evil deed.

*OED Online*, Oxford University Press, septembre 2021, s.v perpetrator.

**perpetrator** noun

UK someone who has committed a crime or a violent or harmful act<sup>25</sup>.

D'après ces définitions, le substantif *perpetrator* désigne une personne qui commet un acte criminel, ou encore, un acte violent ou nuisible à autrui. Ce terme a donc un champ

---

<sup>23</sup>La forme féminine « agresseuse » est attestée dans *Le Grand Robert de la langue française*, le *Trésor de la langue française informatisé*, de même que dans la [Banque de dépannage linguistique](#) et le [Juridictionnaire](#).

<sup>24</sup> Voici la définition du verbe *perpetrate* dans le sens qui nous intéresse, tirée de l'*OED Online*, Oxford University Press, septembre 2021, s.v. *perpetrate* : « [...] 2. To commit (a criminal, immoral or harmful act).

<sup>25</sup> [Cambridge English Dictionary](#). Consulté en octobre 2021.

sémantique légèrement différent de ceux des termes *abuser* et *aggressor*, en ce sens que le terme *perpetrator* met l'accent sur le caractère illégal ou immoral de l'acte perpétré.

Les termes *perpetrator of abuse*, *perpetrator of maltreatment* et *perpetrator of violence* ne sont définis dans aucune loi fédérale, provinciale ou territoriale au Canada et nous n'avons trouvé aucune occurrence de ces termes dans des textes législatifs qui portent sur la violence familiale. Une recherche dans la jurisprudence canadienne, dans des textes de doctrine diffusés sur les sites de *Quicklaw*, *CanLII* et *HeinOnline*, de même que dans des textes scientifiques repérés à l'aide du moteur de recherche *Google Scholar*, a donné les résultats suivants<sup>26</sup> :

	Décisions judiciaires (QL)	Textes de doctrine (QL)	Textes de doctrine (CanLII)	Articles de doctrine (HeinOnline)	Articles (Google Scholar)
<i>perpetrator/s of abuse</i>	20 sing. 33 plur.	3 sing. 8 plur.	4 sing. 6 plur.	131 sing. 259 plur.	2 780 sing. 6 190 plur.
<i>perpetrator/s of maltreatment</i>	0 sing. 0 plur.	0 sing. 0 plur.	0 sing. 0 plur.	1 sing. 5 plur.	201 sing. 394 plur.
<i>perpetrator/s of violence</i>	27 sing. 26 plur.	3 sing. 15 plur.	5 sing. 17 plur.	260 sing. 1023 plur.	7 720 sing. 29 600 plur.

Voici, pour chaque terme, des extraits de décisions judiciaires ou de textes de doctrine dans le sens qui nous intéresse :

### *perpetrator of abuse*

[229] Dr. Bellows testified persons who have PTSD [post-traumatic stress disorder] will often alienate themselves and feel alone with the trauma. Dr. M. was afraid to tell her family about the physical abuse by Mr. E. Her family had not been in favour of the marriage which added to her embarrassment. Dr. Bellows testified Dr. M.'s families' disapproval of the marriage would make it less likely Dr. M. would divulge the abuse to her family because of a fear of a "we told you so" response and having to admit she was wrong. Dr. M. hid the bruises and other signs of abuse from her family, friends and co-workers because she was ashamed. She wore makeup and turtle necks to try to hide the physical signs of the abuse. She testified she did "not want her non-perfect life to be exposed".

[230] In her testimony, Dr. Bellows described many typical behaviours of abuse victims that fit with Dr. M.'s behaviours. Dr. M. minimized the behaviour, tried to explain it away, experienced shame and humiliation and isolated herself from her family. Mr. E. also has many of the typical traits of a **perpetrator of abuse** such as minimizing, denying and blaming the victim. Mr. E. frequently spoke of Dr. M. "provoking" him. Mr. E. believed Dr. M. had the ability to access financial resources and, as his wife, she should provide access to those resources so he could accomplish his goals. If Dr. M. resisted such request, Mr. E. escalated to demands, threats and violence until Dr. M. complied.

<sup>26</sup> Les recherches ont été effectuées au mois de septembre 2021.



*O.O.E. v A.O.E.*, [2019] S.J. No. 81, 2019 SKQB 48, par. 229 et 230.

[27] It is impossible to discern exactly what took place on this occasion or on many others. However, Mr. Kilbrei described a number of incidents in which Ms Hill became upset and eventually hysterical due to jealousy (because she didn't get her own way; because he had said something to her that made her angry or for other reasons). He indicated he was not a fighter but that she would lose control and frequently physically assault him. This is consistent with the evidence of other witnesses who were sometimes present. Although her girlfriends testified they had never seen her get physically violent, Mr. Kilbrei testified that she seemed to feel she could hit him but he could not hit her. Most likely Mr. Kilbrei minimized his own conduct and may have on occasion hit or pushed her. But, considered in light of all of the evidence, I found his evidence to be more reliable than hers as to what was really going on. I recognize that frequently **perpetrators of abuse** will attempt to portray themselves as victims and can often be quite convincing. I saw nothing of this in Mr. Kilbrei who appeared almost bewildered that he had been in such a relationship. His evidence was credible to the extent that sometimes he wasn't able to remember all the details and in one particular incident had no recollection at all. I found Ms Hill's evidence, on the other hand, to sound contrived and less credible when assessed against the other evidence.

*Hill v. Kilbrei*, [2004] M.J. No. 297, 2004 MBQB 179, par. 27.

59 However, given the prevalence of the age-related issues described in the first part of this paper in the population more broadly, it may be more likely that seniors who go to trial could be those who do not require accommodation; and those who do may not be engaging in the trial process to begin with. In the criminal context, charges are infrequently laid for elder abuse due to elder victims' reluctance to press charges where the **perpetrator of abuse** is a child or caregiver, fear of institutionalization and loss of independence, and/or mental or physical disabilities. For civil cases, seniors who require accommodation may be deterred from initiating a civil dispute due to the time and emotional and financial costs of litigation. Lawyers may be more likely to advise elder clients to settle a civil case or plead out a criminal case if they anticipate their client's health may deteriorate before a trial can happen, or that the litigation process itself could exacerbate an existing medical condition.

[Notes de bas de page omises.]

LOVE, Helene. « Seniors on the Stand: Accommodating Older Witnesses in Adversarial Trials », *Canadian Bar Review*, vol. 97, n° 2, 2019, p. 242-274.

We know that many women stay with their abusive partners in the aftermath of violent episodes. This tends to occur in the context of relationships characterized by coercive control, a pattern of domination that includes tactics to isolate, degrade, exploit and control the survivor. The perpetrator creates and enforces a set of "rules" governing numerous aspects of his partner's life—"her finances, clothes, contact with friends and family, even what position she sleeps in." Once a **perpetrator of abuse** has appropriated the power to verbally restrict his partner's day-to-day life choices, physical violence then serves as both the abuser's means of enforcing that control and the punishment for attempts to resist it.

EPSTEIN, Deborah, et Lisa A. (I) GOODMAN. « Discounting Women: Doubting Domestic Violence Survivors' Credibility and Dismissing Their Experiences » *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 167, n° 2, janvier 2019, p. 399-462. HeinOnline.

In some instances the parent is the **perpetrator of abuse**, and has an interest in ensuring that their child remains silent. For these parents, much is at stake which includes a desire to continue the abusive behaviour, feelings of shame and not wanting to be 'found out', wanting to protect the existing family arrangement, and avoiding criminal sanctions. Some, or even all, of these considerations can motivate a guardian or parent to be uncooperative, hostile, or even violent towards child protection workers and other professionals in order to prevent practitioners from having access to the children and conducting an investigation (Stanley and Goddard, 2002).

BESSANT, Judith, et Karen BROADLEY. « Saying and Doing: Child Protective Service and participation in decision-making », *International Journal of Children's Rights*, vol. 22, 2014, p. 710-729.

### *perpetrator of maltreatment*

Previous studies estimated that most maltreatment takes place in community-based settings but could also occur in institutions, for example nursing homes, residential care facilities and even hospitals and sheltered housing (Payne & Fletcher, 2005). Abusers in the community were usually identified as family members, most likely the victim's spouse, adult son or daughter (Weatherall, 2001). The National Center on Elder Abuse (1998) reported that two thirds of all **perpetrators of maltreatment** may fall into this category. Unlike in the community, in institutional settings abusers are usually from among the staff (Ben Natan, Lowenstein & Eisikovits, 2010). Unfortunately, research of maltreatment is confounded by the problem of underreporting both in the community and in nursing homes (Arnovitz, 2002).

MERAV, Ben Natan, et Nili TABAK. « Combatting Maltreatment of Older Persons by Staff in Long-Term Care Nursing Homes: Legal Aspects », *Medicine and the Law*, vol. 32, n° 1, 2013, p.53-64. HeinOnline.

Practitioners described how living with a caregiver who is also a perpetrator creates a significant barrier to resilience development. The exposure to continued maltreatment prevents the child from developing features of resilience that can affect positive change. An added challenge of having a caregiver in the home who is the **perpetrator of maltreatment** is the knowledge that the other caregiver failed to interrupt the maltreatment. Children's resilience development may be further inhibited when caregivers who are not the **perpetrator of maltreatment** do nothing to prevent their child's exposure to the other caregiver who was the **perpetrator of maltreatment**.

BEAUJOLAIS, Brienne, et autres. « Caregiver Influences on Resilience Development Among Children with Maltreatment Experience: Practitioner Perspectives », *Child and Adolescent Social Work Journal*, vol. 38, 2021, p. 295-308.

There is an ample body of research demonstrating the negative consequences of maltreatment on child development (Thornberry et al. 2012). Child maltreatment can include emotional abuse, neglect, sexual abuse, physical abuse, or any combination thereof (Thornberry et al. 2012). It is often believed that being a victim of child maltreatment is a risk factor for being a **perpetrator of maltreatment** later in life, which is referred to as the 'cycle of violence' (Widom 1989a). Specifically, there is empirical evidence showing that child maltreatment is associated with an increased likelihood of becoming a juvenile delinquent (Widom and Maxfield 2001). It, therefore, seems important to study (intergenerational) transmission of antisocial behavior.

ASSCHER, Jessica, et autres. « Gender Differences in the Impact of Abuse and Neglect Victimization on Adolescent Offending Behavior », *Journal of Family Violence*, vol. 30, n° 2, 2015, p. 215-225.

At the national level, the Government of Canada has put forward a typology of child maltreatment informed by three elements: “the relationship between the adult or youth and the child, acts of omission or commission by an adult or youth; and the harm or risk of harm to the child” (MacLeod, Tonmyr & Thornton, 2004, p. 6). This definition is informed by the rights-based approach and its understanding that the child has the right to be protected from harm, as well as the behaviour-based approach to child maltreatment. The latter relates to the identification, investigation and prosecution of those behaviours that place the child at risk of harm. In Canada, the combined approaches to child maltreatment have resulted in devolved responsibility for child maltreatment intervention. In the area of legislation, the focus is on protecting victims and punishing **perpetrators of maltreatment**. In social services, the focus is on child protection and within the health system, interventions are intended to “prevent, detect and treat the effects of maltreatment” (MacLeod et al., 2004, p. 7).

HAMILTON-HENRY, Amory Allison. *You Think, I Think, But What Do We Think? Perceptions of Child Maltreatment among Afro-Caribbean Parents and Child Welfare Workers in Alberta* (unpublished doctoral thesis), Calgary, University of Calgary, 2017, 214 p.

### *perpetrator of violence*

[61] Society has a difficult time accepting the fact that there are violent women and there are men who might protect them. We have no difficulty feeling empathy for women who do not report their violent partners nor the harm they may perpetrate upon their children. We will still place their children under protection but we do so often believing they are also victims. Of men. This is not to say women aren't frequently victims but we must not be blind to the fact that they can also be serious **perpetrators of violence** without any prompting from a male partner.

*G.V.A. v. Nova Scotia (Community Services)*, [2017] N.S.J. No. 198, 2017 NSSC 14, par. 61.

98 The failure of both parents to cope with the demands of parenting also manifested itself in physical violence towards at least some of the children, particularly D.S.C. and M.M.C. While the hearsay utterances reveal A.H. to be the main **perpetrator of violence** towards these two children, they disclose J.H. employing violence at times as well. For instance, D.S.C. reports J.H. throwing him off of the couch and calling him a hell boy.

*Children's Aid Society of St. Thomas and Elgin v. A.H.*, [2017] O.J. No. 6581, 2017 ONCJ 852, par. 98.

Social science research has clearly established that intimate partner violence poses significant risks to children, whether or not it occurs in their presence. Those who are victims of IPV [intimate partner violence] may be less effective as parents as a result of the abuse, while those who are **perpetrators of violence** are not good role models for their children, and are more likely to have poor parenting practices and be physically or emotionally abusive toward their children. Further, children who are exposed to violence between their parents find the experience traumatic. In this regard,

the safety of children and their caregivers must always be a priority; however, it is also clear that IPV is a complex issue. In considering the effects of violence on children and plans for post-separation parenting, account must be taken of factors such as the nature and frequency of the violence, the extent to which there is a clear **perpetrator** and victim as opposed to mutual violence, any patterns of coercive controlling violence or violence that is situational and non-recurrent, the effects of the violence on the children, and the extent to which one parent is intimidated by the other.

BALA, Nicholas, « Bringing Canada's Divorce Act into the New Millennium: Enacting a Child-Focused Parenting Law », 2015 40-2 *Queen's Law Journal*, vol. 40, n° 2, 2015, 425-482, 2015 CanLIIDocs 5265.

In legal proceedings to which the coercive controller is a party, research -- particularly in the family law context -- documents a range of ways in which he uses litigation to continue to abuse, intimate, control, and harass. Various referred to as procedural abuses, legal bullying, paper stalking, paper abuse, and post-separation violence, his repertoire includes self-representing by choice in order to cross-examine his former partner, bringing multiple and frequent motions, dragging out support and custody proceedings in order to maintain control over his partner or sometimes solely for the purpose of depleting her financial resources so that, if represented, she will no longer be able to afford counsel, refusing to pay support, and withholding assets. As the women in Herman's study noted, the "strategies of domination and control" to which they had been subjected by the **perpetrators of violence** against them "seemed well suited to the legal system."

[Notes de bas de page omises.]

Mosher, Janet E. « Grounding Access to Justice Theory and Practice in the Experiences of Women Abused by their Intimate Partners », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 32, n° 2, 2015, p. 149-179.

Issues of power and control are central to the problem of violence, and particularly gender-based violence. There has been a great deal of investigation in Canada on gender-related family violence and child abuse. There has only been a limited amount of research and analysis that has examined violence against older persons from a gender perspective. Many of the statistics on violence come from crimes that are reported to police. The problem is that much of the violence committed against older persons is never reported. This makes it hard to establish the actual prevalence of this type of violence. We know that, generally speaking, women are more likely than men to be victims of violence, and most **perpetrators of violence** are men. From the research and data that are available, we know that the same gender trends apply to older populations<sup>27</sup>.

Nous proposons de retenir les termes *perpetrator of abuse* et *perpetrator of violence* pour le lexique. Nos recherches démontrent que ces deux termes sont présents dans l'usage dans le domaine circonscrit de la violence familiale et qu'ils peuvent apporter une précision utile, selon le contexte. Nous réserverons une entrée pour le terme *perpetrator of abuse* et une autre entrée pour le terme *perpetrator of violence*, étant donné la nuance sémantique qui distingue les termes de base *abuse* et *violence*.

---

<sup>27</sup> [https://www.respectaging.ca/training/Participant\\_Manual\\_-\\_Module\\_04.pdf](https://www.respectaging.ca/training/Participant_Manual_-_Module_04.pdf) Consulté le 22 septembre 2021.

Comparativement, le terme *perpetrator of maltreatment* ne figure nullement dans la jurisprudence canadienne et il y a très peu d’occurrences de ce terme dans les textes de doctrine. Comme ce fut le cas avec les autres termes composés avec *maltreatment*, la majorité des extraits descriptifs que nous avons recensés relèvent du domaine de la psychologie et portent sur la maltraitance des enfants. Malgré le peu d’occurrences relevées dans l’usage, nous jugeons que ce terme mérite tout de même d’être retenu pour le lexique, car nous avons établi dans le dossier 301 des présents travaux que le terme de base *maltreatment* est présent dans l’usage en contexte canadien, surtout dans des contextes décrivant des situations de maltraitance à l’égard des enfants. Nous proposons de le retenir comme synonyme du terme *perpetrator of abuse* étant donné que, dans le dossier 301 des présents travaux, nous avons établi une synonymie entre les termes de base *abuse* et *maltreatment*. Nous ajouterons donc le terme *perpetrator of maltreatment* à l’entrée *perpetrator of abuse* du tableau récapitulatif.

## ÉQUIVALENTS

Pour rendre les termes *perpetrator of abuse* et son synonyme *perpetrator of maltreatment*, nous avons relevé les tournures suivantes : « auteur de maltraitance », « auteur de la maltraitance », « auteur de mauvais traitements » et « auteurs des mauvais traitements ». De même, pour rendre le terme *perpetrator of violence*, nous avons recensé deux possibilités d’équivalents : « auteur de violence » et « auteur de la violence »<sup>28</sup>.

Dans le tableau suivant, nous présentons la fréquence d’utilisation de ces tournures dans les décisions judiciaires du Québec et les textes de doctrine diffusés sur les sites de *CanLII*, *Quicklaw* et *Cairn.info*, de même que dans les textes scientifiques repérés à l’aide du moteur de recherche *Google Scholar*<sup>29</sup> :

	Décisions judiciaires (Québec)	Textes de doctrine (QL)	Textes de doctrine (CanLII)	Cairn	Google Scholar
<b>auteur/s de maltraitance</b>	0 sing. 2 plur.	0 sing. 0 plur.	0 sing. 1 plur.	49 sing. 31 plur.	30 sing. 80 plur.

<sup>28</sup> Nous avons recensé quelques-unes de ces tournures dans les textes législatifs bilingues. La tournure « auteurs de violence » figure dans un intertitre de la *Loi sur la violence et le harcèlement criminel* du Manitoba (C.P.L.M. ch. D93) et traduit le bout de phrase : *Who commits “domestic violence”*. La tournure « auteur de la violence familiale » figure dans la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), la *Loi sur le droit de la famille*, L.N.B. 2020, ch. 23, la *Loi de 2020 sur le droit de l’enfance*, L.S. 2020, ch. 2 et la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, L.R.O. 1990, ch. C.12. Dans les quatre textes législatifs, « auteur de la violence familiale » rend le bout de phrase suivant : « *the person engaging in the family violence* ». Enfin, la tournure « auteurs de mauvais traitements » figure dans deux textes législatifs de l’Ontario en rapport avec les foyers de soins de longue durée (*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, ch. 8) et les maisons de retraite (*Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, ch. 11). Dans les deux cas, la tournure française rend le bout de phrase suivant : *those who abuse or neglect*.

<sup>29</sup> La recherche a été effectuée en octobre 2021.

<b>auteur/s de la maltraitance</b>	2 sing. 1 plur.	0 sing. 0 plur.	1 sing. 1 plur.	20 sing. 9 plur.	67 sing. 34 plur.
<b>auteur/s de mauvais traitements</b>	41 sing. 1 plur.	0 sing. 0 plur.	0 sing. 0 plur.	35 sing. 23 plur.	24 sing. 96 plur.
<b>auteur/s des mauvais traitements</b>	62 sing. 3 plur.	0 sing. 0 plur.	2 sing. 0 plur.	18 sing. 6 plur.	60 sing. 59 plur.
<b>auteur/s de violence</b>	9 sing. 5 plur.	0 sing. 0 plur.	2 sing. 8 plur.	937 sing. 747 plur.	542 sing. 1 420 plur.
<b>auteur/s de la violence</b>	22 sing. 0 plur.	3 sing. 0 plur.	7 sing. 3 plur.	117 sing. 37 plur.	464 sing. 265 plur.

Voici d’abord quelques extraits jurisprudentiels récents. Nous avons constaté que le type de violence ou de mauvais traitements infligés est souvent précisé par les tribunaux :

[8] Le père, bien qu’informé de son droit d’être assisté ou accompagné d’un procureur, a procédé sans cette assistance. Il a admis l’essentiel des allégations des procédures niant cependant être l’**auteur de violence** à l’endroit de la mère. Il conteste les mesures recherchées par la Directrice et demande à la Cour de retourner l’enfant X auprès de sa mère ou à défaut que sa fille lui soit confiée.

*Protection de la jeunesse* — 087082, [2008] J.Q. n° 21172, 2008 QCCQ 19654, par. 8.

13 C... déclare avoir coupé les ponts avec ses parents en décembre 2017 lors d’un souper de Noël à son domicile.

14 Son père, en état d’ébriété, a eu un comportement inacceptable lors de cette rencontre. À son épouse qui lui demande de se calmer, il lui dit de « fermer sa gueule ».

15 Pour C..., c’est la goutte qui fait déborder le vase, elle ne veut plus de contact avec son père, un alcoolique contrôlant et **auteur de violence conjugale** envers son épouse depuis plusieurs années.

*C.B. et R.C.*, [2021] J.Q. n° 7329, 2021 QCCS 2752, par. 13 à 15.

10 Le père reconnaît les conflits à l’intérieur du couple. D’abord, il nie être l’**auteur de violence physique** et ensuite il reconnaît son impulsivité, son caractère manipulateur et user de violence physique et verbale.

*Protection de la jeunesse* -- 152587, [2015] J.Q. n° 14062, 2015 QCCQ 12750, par. 10.

98 Bien que les parties reconnaissent les motifs de compromission invoqués par la Directrice, leurs versions des événements au soutien de ces motifs sont contradictoires, notamment quant à la nature, la fréquence et même l’auteur des méthodes éducatives déraisonnables utilisées et quant à l’**auteur de la violence verbale, psychologique et physique** dans le couple.

*Protection de la jeunesse* -- 1910178, [2019] J.Q. n° 21854, 2019 QCCQ 12983, par. 98.

16 La mère a exprimé le désir de retourner vivre à la maison avec son mari tout en affirmant être prête à prendre les mesures nécessaires afin de s’assurer que ses enfants lui demeurent confiés. La mère souhaite pouvoir vivre dans un milieu propice pour

ses enfants et accepte les mesures proposées par la Directrice. Elle désire une vie meilleure pour ses enfants et souhaite que son mari la respecte.

17 Pour sa part, le père souhaite que la mère puisse retourner vivre dans leur maison familiale. Par contre, il exprime ne pas voir ses besoins et considère qu'il ne peut bénéficier des services proposés par la DPJ [Direction de la protection de la jeunesse]. Il considère qu'il n'est pas l'**auteur de la violence conjugale**, donc il ne croit pas avoir besoin d'aide.

18 Les enfants sont en bas âge, ont des besoins spécifiques comme tout enfant de leur âge, mais aussi, ils ont droit de vivre dans un milieu familial calme, mais aussi, un milieu sain dans lequel ils ne sont pas exposés aux conflits parentaux ni à la violence conjugale.

*Protection de la jeunesse -- 188012*, [2018] J.Q. n° 20277, 2018 QCCQ 17187, par. 16 à 18.

130 La situation de l'enfant X est complexe et inhabituelle. En voici les particularités :

- Des professionnels du même milieu hospitalier ne s'entendent pas sur la présence ou l'absence des fractures "métaphysaires."
- Certains professionnels du même milieu hospitalier considèrent que les marques sur le corps de l'enfant correspondent à de la maltraitance alors que d'autres prétendent le contraire; [...]

131 Ainsi, des opinions médicales contradictoires sont soulevées. [...]

134 Dans le cadre de l'évaluation d'un signalement, les obligations de la Directrice excèdent le simple fait de s'en remettre à l'expertise la plus incriminante envers les parents afin de protéger l'enfant.

[...]

137 Lorsque la Cour se livre à l'analyse complète de la preuve, elle retient principalement ce qui suit :

- Les parents ont de bonnes capacités parentales, attentionnés et sensibles aux besoins des enfants;
- Le lien parents-enfants est évident, sain et sécurisant;
- Aucun indice de violence n'est perceptible chez les parents;

[...]

- Les parents n'hésitent pas à consulter lors de la re-fracture, au surplus au même Hôpital là où ils sont identifiés comme les **auteurs de maltraitance**;

[...]

138 Après avoir analysé la preuve, la Cour croit les parents lorsqu'ils affirment qu'ils ne sont pas les auteurs des blessures de l'enfant.

*Protection de la jeunesse - 138637*, [2013] J.Q. n° 23653, 2013 QCCQ 19960, par. 131, 134, 137 et 138.

[21] Notre collègue, Madame la juge Marie-Josée Ménard, maintient la garde partagée de l'enfant entre ses parents, mais prend acte que la mère accepte d'habiter chez sa

propre mère, grand-mère maternelle de l'enfant. Elle interdit les contacts entre l'enfant et le conjoint de la mère.

[22] Malgré ces mesures de protection, l'enfant aura encore des marques et ecchymoses. Les marques et ecchymoses postérieures à l'ordonnance provisoire qui ont été présentées à la docteure Toulouse ont toutefois été qualifiées par cette dernière comme étant d'une tout autre nature, des accidents de la vie quotidienne.

[23] La première journée d'audience, le docteur Toulouse témoigne à titre d'expert en pédiatrie.

[24] Suite au témoignage de la docteure Toulouse qui est évidemment incapable de cibler l'**auteur de la maltraitance** sur l'enfant, la mère demande au Tribunal de lui retirer l'obligation de demeurer chez sa propre mère.

*Protection de la jeunesse — 175653*, [2017] J.Q. n° 16822, 2017 QCCQ 13914, par. 21 et 24.

11 La mère nie être l'**auteur de mauvais traitements psychologiques** et soutient que seul le père est responsable de la situation de compromission. Elle souhaite que le désir des enfants de revenir vivre avec elle soit respecté et que ceux-ci puissent avoir accès à leur fratrie sans entrave. Elle est d'avis que X doit continuer de voir son père et que le désir de Y soit respecté à ce titre.

*Protection de la jeunesse -- 166570*, [2016] J.Q. n° 14011, 2016 QCCQ 11303, par. 11.

[64] La jurisprudence a parlé de la notion de sévices physiques tout en réitérant les principes de la notion de mauvais traitement qui prévalait avant les modifications législatives de 2004. On parlait alors d'emploi de moyen démesuré, immodéré et déraisonnable pour éduquer et prendre soin d'un enfant. Les mauvais traitements doivent être également évalués en tenant compte de l'âge de l'enfant, de sa taille, de sa robustesse, de son état de santé et de la fréquence des gestes en question.

[65] La jurisprudence a aussi établi que le tribunal ne doit pas rechercher un élément intentionnel chez le ou les **auteurs des mauvais traitements**. Ces mêmes principes ont été repris par la Cour supérieure, qui proposait même de donner à cette expression un sens aussi large que possible afin d'atteindre les objectifs de la loi, ainsi que les multiples situations susceptibles de se présenter dans la vie d'un enfant.

[Notes de bas de page omises.]

*Protection de la jeunesse — 17460*, [2017] J.Q. n° 2188, 2017 QCCQ 1728, par. 64 et 65.

35 Déterminer l'**auteur des mauvais traitements physiques** n'est pas l'objectif ici. Il y a une différence entre trouver le responsable des gestes posés sur l'enfant et déterminer sous la responsabilité de qui il était au moment de la commission de ces gestes.

36 Dans une décision de la Cour supérieure, l'Honorable juge Guthrie écrit que :

« L'article 38 g) n'impose pas à la Chambre de la jeunesse une obligation de trouver un coupable ou même l'**auteur des mauvais traitements physiques**. Un enfant peut être retiré de la garde des parents dans un cas de mauvais traitements physiques même s'il n'est pas prouvé leur participation directe si,



par ailleurs, leur responsabilité est engagée au sens de la Loi et si le retour de l'enfant dans son milieu familial lui est préjudiciable. » (Le souligné est ajouté).

*S.V. (Dans la situation de)*, [2005] J.Q. n° 5607, par. 35 et 36.

Voici maintenant des contextes descriptifs de chaque tournure tirés de textes de doctrine ou de textes scientifiques rédigés en français :

« **auteur/s de violence** »

Certains tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale intègrent eux aussi des mécanismes de déjudiciarisation. C'est le cas du Tribunal spécialisé en violence familiale (*Family Violence Court*) de Winnipeg, au Manitoba, qui prévoit un programme de déjudiciarisation pour les accusés présentant un faible risque de récidive. Si l'accusé suit le programme avec succès, un arrêt des procédures peut être prononcé. C'est également le cas de la *Specialized Domestic Violence Court* de Calgary, en Alberta. Après leur comparution, les accusés présentant un faible risque de récidive peuvent voir leurs chefs d'accusation suspendus et remplacés par une ordonnance de garder la paix. Souvent, ils se voient également imposer la participation à un programme de traitement pour les **auteurs de violence** ou pour la dépendance aux substances. Dans le cadre de ce programme, l'accusé est suivi par un agent de probation. S'il ne coopère pas adéquatement, l'accusation peut être rétablie. Ces initiatives restent toutefois assez rares à l'heure actuelle, mais elles pourraient inspirer une plus grande ouverture du Québec à l'égard de la déjudiciarisation de certaines formes de violence conjugale, avec le consentement de la victime.

DESROSIERS, Julie, et autres. « Étude comparative des programmes canadiens de mesures de rechange ou comment favoriser le désengorgement des tribunaux », *Revue générale de droit*, vol. 50, n° 1, 2020, CanLIIDocs 3804.

Il n'est pas facile à un couple où règne la violence de se séparer. L'**auteur de violence** entretient en général une relation de dépendance et d'emprise à laquelle il n'est guère en possibilité de mettre un terme. De même, la femme victime éprouve bien des difficultés à se dégager d'une telle relation qui la fait souffrir, mais qui en l'enfermant ne lui laisse pas apercevoir d'autres possibilités.

[...]

Rappelons que dans le [syndrome] d'aliénation parentale un enfant est « programmé » par un parent pour rejeter l'autre parent constamment dénigré en général sur tous les plans. Dans la situation qui nous concerne, on risque à tort de penser que la mère programme son enfant pour qu'il ne voit plus son père, alors qu'en réalité, comme l'a mis en évidence Catherine Vasselier-Novelli, on est en présence d'un enfant qui exprime une compétence à se protéger et à se dégager de l'emprise que lui fait subir son père, lorsqu'il le soumet à de véritables interrogatoires concernant la vie de sa mère. Dans le [syndrome] d'aliénation parentale vraie, un parent instrumentalise l'enfant pour couper tout contact avec l'autre parent, l'exclure totalement. Dans la situation que nous décrivons, l'**auteur de violence** instrumentalise l'enfant et le fait souffrir pour maintenir à travers lui une emprise sur la mère. Il est important de bien reconnaître ce genre de situation, et notamment de savoir penser à la violence domestique et à ses conséquences chaque fois que lors d'une séparation conjugale l'enfant refuse d'aller chez le parent non hébergeant. Il s'agit de ne pas se tromper de victime.

DELAGE, Michel. « Dans les situations de violences conjugales. La souffrance des

enfants », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 66, n° 4, 2015, p. 85-92.

Quant à la relation père-enfant, elle a fait l'objet de moins de recherches dans un contexte d'EVC [exposition à la violence conjugale] que la relation mère-enfant. Par conséquent, les nuances relationnelles selon le lien de filiation dans un contexte de violence conjugale, c'est-à-dire selon que l'**auteur de violence** est le père ou le beau-père, demeurent méconnues. Mais on sait que de façon globale, les pères ou beaux-pères exerçant de la violence conjugale ont tendance à avoir des attentes rigides envers leurs enfants, à adopter un style parental autoritaire et peu empathique, à être peu engagés dans la vie de leurs enfants, insensibles à leurs besoins, et même à utiliser la violence verbale ou physique dans leurs méthodes disciplinaires (Bancroft et Sylverman, 2002 ; Bourassa et al., 2013 ; Cater et Forssell, 2014 ; Grasso et al., 2016 ; Stover et Morgos, 2013). Le père qui exerce de la violence conjugale peut avoir tendance à vouloir contrôler le degré d'expression autorisé à l'enfant, même en période de jeu (Katz, 2016). Lorsque le père dénigre les compétences parentales de la mère devant les enfants ou leur demande de transmettre des messages violents ou irrespectueux à l'égard de la mère (Bancroft et Silverman, 2002 ; Edleson et William, 2007 ; Holt, 2015), cela peut accentuer les conflits de loyauté vécus par les enfants et fragiliser la relation père-enfant (Bancroft et Silverman, 2002 ; Buchanan et al., 2015 ; Lamb et al., 2018).

LESSARD, Geneviève, et autres. « L'influence perçue de l'exposition à la violence conjugale sur les relations significatives des jeunes concernés : une perspective temporelle », *Enfances, Familles, Générations*, n° 36, 2020.

#### « auteur/s de la violence »

En somme, la jurisprudence majoritaire établit que la violence conjugale, sous-catégorie de la violence familiale, ne constitue pas une contre-indication à la maximisation des contacts entre l'**auteur de la violence** et son enfant, le rôle de conjoint étant différent de celui de parent. Il y a tout de même des exceptions à cette règle, soit : 1) lorsque l'enfant vit personnellement les conséquences de la violence à laquelle il a été témoin et 2) lorsqu'il y a un conflit parental post-rupture persistant. La violence familiale envers l'enfant, quant à elle, peut empêcher la garde partagée ou justifier une supervision des accès. Lorsque la victime est un autre membre de la famille, aucune tendance jurisprudentielle ne peut être établie de façon probante puisque les décisions en traitant se trouvent en quantité limitée. Quant à l'**auteur**, même si celui-ci fait preuve de remords, cela n'est pas suffisant. Ce sont les remords, conjugués à d'autres éléments factuels favorables, qui auront un réel impact sur le décideur.

LÉ, Vanessa. *Évaluation des facteurs reliés à la violence familiale dans le cadre de la jurisprudence portant sur la garde d'enfants*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit, Montréal, Université de Montréal, octobre 2017, 103 p.

Selon Barnett et al. (2005), la violence familiale inclut plusieurs sous-catégories : la violence conjugale, la violence des parents à l'égard de leurs enfants (aussi désignée sous le concept de maltraitance dans le domaine de la protection de la jeunesse), la violence des enfants envers leurs parents ou proches âgés, ainsi que la violence dans la fratrie. Si chacune de ces sous-catégories renvoie à une problématique spécifique, elles partagent toutefois des points communs. Par exemple, elles se caractérisent généralement par le rapport d'intimité qui unit la victime à l'**auteur de la violence**, par la différence de pouvoir entre l'**auteur de la violence** et la victime ainsi que par les conséquences néfastes engendrées chez la victime. Toutefois, les rapports de pouvoir ne caractérisent pas tous les types de violence au sein de la famille, certains pouvant découler davantage du stress ou des conditions de vie difficiles auxquels sont

confrontés les parents (Sprang et al., 2005 ; Stith et al., 2011) ou l'aidant naturel dans le cas des personnes âgées (Roberto et al., 2013). Le fait d'étudier les liens entre les violences conjugales et d'autres formes de violence familiale permet de prendre en considération les nombreuses situations où les violences se présentent de manière concomitante au sein d'une même famille (Chang et al., 2011 ; Finkelhor et al., 2011 ; Goddard et Bedi, 2010 ; Clément et al., 2013 ; Margolin et al., 2009). Ces violences concernent tous les membres de la famille : les femmes, les hommes et les enfants exposés à la violence conjugale.

LESSARD, Geneviève, et autres. « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Revue Internationale : enfants, familles, générations*, n° 22, 2015, p. 1-26.

#### « auteur/s de maltraitance »

Face à cette nouvelle réalité, il est pertinent d'examiner les circonstances dans lesquelles le droit pénal peut être considéré comme un outil légitime et adéquat de lutte contre les violences conjugales. Le premier élément à prendre en compte est l'existence de plusieurs types de violences au sein du couple ; sans quoi il ne peut y avoir de stratégie appropriée de la politique pénale. Or, de nombreux malentendus perdurent à cet égard et de nombreux dysfonctionnements proviennent précisément de cette absence de distinction ; même s'il existe d'énormes différences dans la gravité et la périodicité des violences, il y a une tendance à simplifier à outrance, probablement parce qu'un incident isolé peut ressembler à un incident faisant partie de la violence chronique. Manifestement, le législateur espagnol croit que l'homme dépassant les limites et attaquant sa partenaire est prédestiné à devenir un **auteur de maltraitances**, autrement dit que chaque acte de violence isolé ou « léger » se transformera en scénario de violence grave. Chaque incident violent est certes inacceptable, mais le droit pénal doit permettre d'adapter la sévérité et le caractère intrusif de la réaction à la gravité du comportement. Ainsi, une simple présomption de danger (une évaluation prospective) ne peut-elle pas justifier le recours aux moyens trop lourds.

Actuellement, les deux principales dispositions juridiques du Code pénal espagnol portant sur les violences faites aux femmes sont les articles 153 et 173.2, qui ont pour objectif de lutter contre différents phénomènes de violence familiale : le premier traite les violences physiques ou psychologiques occasionnelles, c'est-à-dire les incidents isolés qui ne provoquent pas de préjudices corporels nécessitant un traitement médical ou chirurgical, le second fait référence à un crime contre l'intégrité morale d'une personne (l'utilisation habituelle de violence physique ou mentale). Personne ne remet en question la nécessité de criminaliser le recours fréquent à la violence ; en matière conjugale d'autant moins que les **auteurs** exercent un contrôle coercitif sur leurs victimes : ils humilient et méprisent leurs partenaires et les attaquent à la fois violentes et non violentes, qui leur permettent de priver ladite victime de tous ses moyens, au point d'écraser jusqu'à sa personnalité et sa propre volonté. La stratégie consistant à criminaliser de tels comportements est inévitable, non seulement parce qu'elle constitue un outil de dissuasion et de découragement, mais aussi parce qu'elle est un moyen de « délégitimation » (puisqu'elle exprime une sorte de réprobation sociale).

[Notes de bas de page omises.]

GARRO CARRERA, Enara. « Violences conjugales : stratégies et dysfonctionnements de la politique pénale espagnole », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, 2014, p. 91-107.

En choisissant de maltraiter, le grand-parent pose un choix qui transgresse les lois pénales et universelles, relevant de la désapprobation sociale et de ses conséquences concrètes. Mais il est aussi doté de ressources humaines positives ; le thérapeute est invité à l'aider à mieux les exploiter. Corollairement, le thérapeute aborde la notion de responsabilité que l'**auteur** endosse ou non, mouvement psychique peu évident. Dans la suite, le travail thérapeutique consiste à aider le grand-parent à reconnaître, à partir de sa responsabilité, les dommages psychiques sur l'enfant. Cette prise de conscience passe par la reconnaissance des sévices dont l'**auteur de maltraitance** a souvent été victime dans son passé. Toutefois, comme il utilise facilement ses traumatismes antérieurs pour légitimer les actes maltraitants, cette étape ne gagne pas à s'amorcer trop rapidement. Un auteur comme Stefano Cirillo (2006) a décrit différents types de négation que les **auteurs** activent dans l'intention de se préserver. Les rencontres thérapeutiques visent progressivement à reconstituer l'histoire de vie de l'**auteur** et ses liens fréquents avec ses actes transgressifs présents. Si la maltraitance vécue dans l'enfance peut être le fait des deux parents, la plus dommageable semble celle attribuée à la figure maternelle (ou à ses substituts). Nombre de grands-parents sont alors habités par des sentiments d'injustice et se positionnent en victimes (Eiguer, 2012).

DE BECKER, Emmanuel. « Le grand-parent maltraitant : questions théorico-cliniques et pratique de réseau », *Dialogue*, vol. 230, n° 4, 2020, p. 141-157.

Des études féministes concernant l'impact de la violence domestique sur les enfants sont venues s'inscrire en faux contre les idées reçues présentant les mères comme les plus susceptibles de maltraiter physiquement ces derniers dans ce contexte. Ces études ont révélé une corrélation élevée entre violence domestique et mauvais traitements physiques par le même **auteur**. Par exemple, en examinant 116 rapports hospitaliers sur des cas de mauvais traitements envers les enfants où la violence domestique était également présente, les chercheurs américains Stark et Flitcraft ont découvert que les pères violents étaient trois fois plus susceptibles d'être les principaux **auteurs de maltraitance** des enfants que les mères (Stark et Flitcraft, 1988). Une autre étude américaine (Bower et al., 1988) a révélé une corrélation élevée entre la gravité de la violence domestique et la gravité des mauvais traitements physiques infligés aux enfants par des pères, dans un échantillon spontané de 775 mères qui avaient subi des violences domestiques. Ces auteurs ont affirmé que les deux formes de violence visaient le « maintien de la dominance familiale » (Bower et al., 1988 : 166).

HARNE, Lynne. « Nouveaux pères, violence et garde des enfants », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, n° 2, 2002, p. 8-30.

#### « auteur/s de la maltraitance » :

L'une des difficultés importantes mentionnées dans la littérature a trait à la dénonciation d'une situation d'exploitation. Comme le soulignent les auteurs du Guide de référence, « les personnes âgées ne dénoncent pas les situations de maltraitance qu'elles subissent, et ce, pour différentes raisons ». La victime peut craindre de briser les liens avec l'**auteur de la maltraitance**; elle peut avoir peur que la situation s'aggrave; elle peut appréhender le fait de devoir quitter son domicile pour être « placée » dans une résidence ou dans un établissement d'hébergement; elle peut aussi avoir peur des menaces ou des représailles. La victime peut également éprouver des sentiments de honte, de culpabilité et d'humiliation (« avoir honte d'avoir été flouée et maltraitée; avoir l'impression de mériter la maltraitance; se sentir coupable et triste de ne pas avoir été un bon parent; se sentir humiliée ou en colère de ne pas pouvoir maîtriser la situation »). La perte d'autonomie fonctionnelle ou cognitive de la personne âgée peut aussi l'empêcher d'entreprendre des démarches de dénonciation ou rendre celles-ci plus difficiles.

CRÊTE, Raymonde, et Marie-Hélène DUFOUR. « L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte », *Revue générale de droit*, vol. 46, numéro hors-série, 2016, p. 13-49, CanLIIDocs 4361.

« **auteur/s de mauvais traitements** »

La fréquence des mauvais traitements intrafamiliaux indique que la plupart du temps, l'auteur connaît l'enfant: il peut être son propre parent ou un membre de la famille élargie. D'autres auteurs appartiennent à l'entourage de l'enfant, ce qui inclut ceux et celles qui ont affaire à lui dans le cadre de leur rôle professionnel ou institutionnel. Les auteurs qui ne connaissent pas l'enfant sont rares, ce sont en général des agresseurs sexuels : ces agressions, de gravité très différente, sont généralement subites et leurs auteurs ne les répètent pas avec le même enfant. Enfin, soulignons qu'il n'existerait pas de profil type des **auteurs de mauvais traitements**<sup>30</sup>.

En ce qui a trait aux **auteurs de mauvais traitements**, nous avons relevé chez eux ces traits caractéristiques au cours de la même recension : problèmes de toxicomanie; troubles mentaux ou émotifs; manque d'expérience en matière de soins à donner; répugnance à donner des soins; passé de violence; dépendance à l'égard de la personne qui reçoit les soins; confusion, démence, stress et épuisement occasionnés par les soins à fournir; traits de la personnalité tels que contrôle, blâme, critique excessive et absence de compassion; manque de soutien social. De plus, certains aspects du contexte social des soins sont également caractéristiques des situations de mauvais traitements. Il s'agit des difficultés financières de la famille, de la pauvreté des relations sociales et des pressions ressenties quant à la nécessité d'être productif, de la violence familiale, d'un soutien social déficient, de la discorde dans la famille, des conditions de logement précaires (ex. : promiscuité), de la transmission de la violence d'une génération à l'autre, de même que du fardeau que constituent les soins pour les membres de la famille et leur désir d'hébergement en milieu institutionnel.

NAHMASH, D. « Quelques réflexions sur les mauvais traitements et la négligence exercés à l'endroit des personnes âgées », *Service social*, vol. 44, n° 2, 1995, p. 111-128.

« **auteur/s des mauvais traitements** »

Les participants désignent généralement leur père ou le conjoint de leur mère comme étant l'**auteur des mauvais traitements** (à l'exception d'une situation de mauvais traitements physiques et d'une situation de négligence), ce qui soutient les résultats des études explorant le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale et familiale (Bourassa et Turcotte, 1998; Boutin, 1996; McGee, 2000). Cependant, il est étonnant de constater que les participants nomment généralement leur père comme étant l'auteur de la négligence, un problème pour lequel les femmes sont largement tenues responsables par les professionnels (Scourfield, 2003; Swift, 1995; Turney, 2000).

LAPIERRE, Simon, et Dominique DAMANT. « Les mauvais traitements envers les enfants et les adolescents : le point de vue d'enfants et d'adolescents victimes, » *Service social*, volume 51, n° 1, 2004, p. 98-109.

---

<sup>30</sup>[https://www.revmed.ch/view/617539/4817530/RMS\\_54\\_538.pdf](https://www.revmed.ch/view/617539/4817530/RMS_54_538.pdf) Consulté en septembre 2021.

Voici des définitions du substantif « auteur » recensées dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, *Le Grand Robert de la langue française* et *Le Trésor de la langue française informatisé* :

**auteur, eure** (n.)

Celui qui commet réellement une infraction, qui en exécute (personnellement ou par le biais d'une personne innocente) tous les éléments tant matériels que moraux.

REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (version en ligne), édition révisée, 2016, s.v. auteur.

**auteur, trice** (n.)

Personne (ou principe personnel) qui est la première cause (d'une chose), qui est à l'origine (d'une chose), qui a fait (une chose). [...] ◆ *Elle nie être l'auteur du crime*. L'auteur d'une infraction, d'un accident. → 1. Coupable, responsable.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2021, s.v. auteur.

**auteur**, subst. masc.

I.— Celui ou celle qui est la cause première ou principale d'une chose. Synon. créateur, instigateur, inventeur, responsable. [...]

C.— [Gén. constr. avec un compl. de n.] Celui qui est à l'origine d'une chose, bonne ou mauvaise.

1. Sans valeur péj., rare. L'auteur d'un bienfait :

2. Péj. Celui qui s'est rendu coupable d'un méfait, d'un acte répréhensible au regard de la morale ou de la loi. a) Lang. cour. *L'auteur d'un accident, d'un malheur, d'un crime*, etc.: [...] b) DR. PÉNAL. Personne ayant commis une infraction (*auteur matériel*) ou incité quelqu'un à la commettre (*auteur moral*).

*Trésor de la langue française informatisé*, s.v. auteur.

Selon les définitions reproduites ci-dessus, le terme « auteur » désigne, de manière générale, une personne qui est la cause première d'une chose, celui ou celle qui est responsable d'une chose, bonne ou mauvaise. Dans le *Trésor de la langue française informatisé*, il est précisé que le substantif « auteur » peut désigner une personne ayant commis « un acte répréhensible au regard de la morale ou de la loi ». En ce sens, le substantif « auteur » correspond, selon nous, au terme anglais *perpetrator*, car l'éclairage est le même. L'accent est mis sur le caractère illégal ou immoral de l'acte perpétré. Ainsi, nous sommes d'avis que le substantif « auteur » convient pour la composition des équivalents dans la présente section.

Pour ce qui est du terme noyau *abuse* et son synonyme *maltreatment*, rappelons que l'équivalent français normalisé est « maltraitance ». L'équivalent français du terme anglais *violence* est « violence »<sup>31</sup>.

Il nous reste à choisir entre une tournure construite avec un article et une tournure construite sans article, de même que de choisir entre la forme féminine « auteure » et la forme féminine « autrice ». Tout d'abord, nous sommes d'avis qu'il est préférable de

---

<sup>31</sup> [Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 301 termes de base](#). Consulté en octobre 2021.

retenir les formes sans article. En ce sens, nous suivons ce qui a été décidé dans le dossier CTDJ 8 dans le domaine du droit des contrats et du droit des délits pour le terme « auteur de délit » :

« [...] les manuels et ouvrages de référence préconisent, par souci de simplification, l'emploi en terminologie de la forme la plus générale et la plus neutre du terme à l'étude, c'est-à-dire la forme la plus simple. En général, ce principe se reflète par l'absence de l'article, de l'adjectif possessif ou démonstratif dans l'unité terminologique »<sup>32</sup>.

Pour ce qui est de la forme féminine à privilégier, nous sommes d'avis que les deux sont acceptables. La forme féminine « auteure » assure l'uniformité avec les formes féminines des termes construits avec le substantif « auteur » dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*<sup>33</sup>, tandis que la forme féminine « autrice » permet de rendre visible les femmes tant à l'oral qu'à l'écrit, ce que Michael Lessard et Suzanne Zaccour appellent la « féminisation ostentatoire »<sup>34</sup> :

Nous qualifions un féminin d'« ostentatoire » lorsqu'il se distingue du masculin à l'écrit comme à l'oral. Le féminin ostentatoire le plus débattu en ce moment est sans doute « autrice », un féminin régulier d'« auteur » construit sur le modèle -teur/-trice et découlant du latin *auctrix*.

LESSARD, Michael, et Suzanne ZACCOUR. « La rédaction inclusive en droit : pourquoi les objections ratent-elles la Cible? », *La Revue du Barreau canadien*, vol. 99, n° 1, 2021, p. 113-144. HeinOnline.

La *Banque de dépannage linguistique* et le dictionnaire en ligne *Usito* proposent également les deux formes pour le féminin du substantif « auteur » :

**Autrice**, vraiment accepté?

Même s'il ne figure pas dans plusieurs ouvrages de référence, le mot **autrice** est accepté en français. Il est attesté depuis plusieurs siècles<sup>35</sup> et il est correctement formé. Il ne s'agit donc en rien d'un néologisme ni d'un barbarisme.

[...]

**Auteure**, toujours admis?

Le féminin **auteure** est apparu pour répondre à un besoin de dénomination à une époque où **autrice** ne faisait plus partie de l'usage. Il s'est très bien implanté au Québec, notamment à la suite des recommandations de l'Office québécois de la langue

<sup>32</sup> [Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire du droit des contrats et du droit des délits : Dossier de synthèse CTDJ délits 8 \*torfeasor, wrongdoer\*](#). Consulté en novembre 2021.

<sup>33</sup> [Lexique du droit des contrats et du droit des délits](#). Consulté en octobre 2021.

<sup>34</sup> Voir également LESSARD, Michaël, et Suzanne ZACCOUR. *Grammaire non sexiste de la langue française : Le masculin ne l'emporte plus*, Paris, Syllepse, 2017, 190 p.

<sup>35</sup> Voir les propos d'Éliane Viennot à cet égard dans l'article : « [Autrice, écrivaine, professeuse... Les noms de métiers existaient déjà au féminin il y a plusieurs siècles](#) ». Nous avons aussi relevé, dans le [Dictionnaire étymologique et historique du gallo-roman](#), la définition suivante du mot « *auctrix autrice* » : « personne ou chose à l'origine de, qui est la cause de, responsable », qui confirme que la forme féminine « autrice » peut convenir dans le sens qui nous intéresse.

française sur la féminisation des appellations de personnes dans les années 1970 et 1980. Il est aujourd'hui relevé ailleurs en francophonie, et il est mentionné dans plusieurs ouvrages de référence.

Le féminin **auteur** cohabite donc avec **autrice**, les deux formes étant tout à fait acceptables<sup>36</sup>.

**auteur**, fém. **auteure ou autrice** [otœʀ] n. REM. Le féminin auteure est surtout en usage au Québec. En France, la forme auteur est aussi utilisée comme appellation de genre féminin.

1 Personne qui est la cause première ou principale d'une chose, qui est à l'origine de qqch. ⇒ artisan, créateur, inventeur. L'auteur d'un délit, d'un crime. [...] <sup>37</sup>.

Enfin, selon Anne-Marie Pilote et Arnaud Montreuil, « les mots 'auteure' et 'autrice' ne sont pas mutuellement exclusifs » :

[...] Au contraire, ils travaillent même de manière synergique, puisque l'adoption de chacun de ces deux termes suppose la reconnaissance de l'influence du rapport de genre sur la langue et ouvre la porte à la contestation de la domination masculine. En effet, le mot **auteure** vise l'égalité des genres à travers une certaine déssexualisation de la langue française, tandis qu'**autrice** rend visible le féminin pour le revaloriser au même titre que le masculin. En somme, écrivez **auteure** ou écrivez **autrice**, mais écrivez-le<sup>38</sup>.

Nous proposons donc « auteur de violence », « auteure de violence » et « autrice de violence » comme équivalents français du terme *perpetrator of violence*. Pour le terme *perpetrator of abuse* et son synonyme *perpetrator of maltreatment*, nous proposons « auteur de maltraitance », « auteure de maltraitance » et « autrice de maltraitance » comme équivalents français. À l'entrée « auteur de maltraitance », nous ajouterons un renvoi au terme de base « maltraitance » dans le tableau récapitulatif, car les expressions « auteur de mauvais traitements » et les formes féminines « auteure de mauvais traitements » et « autrice de mauvais traitements » peuvent également s'employer.

Nous aurons donc comme entrées :

*perpetrator of abuse; perpetrator of maltreatment* auteur de maltraitance (n.m.), auteure de maltraitance, (n.f.), autrice de maltraitance (n.f.)

*perpetrator of violence* auteur de violence (n.m.), auteure de violence (n.f.), « autrice de violence » (n.f.)

<sup>36</sup> [Banque de dépannage linguistique](#). Consulté en décembre 2021.

<sup>37</sup> [Usito](#). Consulté en décembre 2021.

<sup>38</sup> PILOTE, Anne-Marie, et Arnaud MONTREUIL. « Pour une légitimation du terme "autrice" », *Le Devoir*, 13 janvier 2020. Consulté en décembre 2021.



## TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>abuser</b></p> <p>cf. perpetrator of abuse</p>	<p><b>maltraiteur</b> (n.m.), <b>maltraiteuse</b> (n.f.)</p> <p>cf. auteur de maltraitance, auteure de maltraitance, autrice de maltraitance</p>
<p><b>aggressor</b></p>	<p><b>agresseur</b> (n.m.), <b>agresseuse</b> (n.f.)</p>
<p><b>perpetrator of abuse;</b> <b>perpetrator of maltreatment</b></p> <p>cf. abuser</p>	<p><b>auteur de maltraitance</b> (n.m.), <b>auteure de maltraitance</b> (n.f.), <b>autrice de maltraitance</b> (n.f.)</p> <p>Voir maltraitance</p> <p>cf. maltraiteur, maltraiteuse</p>
<p><b>perpetrator of violence</b></p>	<p><b>auteur de violence</b> (n.m.), <b>auteure de violence</b> (n.f.), <b>autrice de violence</b> (n.f.)</p>